

sommaire

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÈGLEMENTAIRES

Pages

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d’exploiter (Décisions préfectorales du 4 et 28 avril 2005)	483
Structures agricoles – Interdictions d’exploiter (Décisions préfectorales du 4 et 28 avril 2005)	484
Décision relative aux plantations de vigne (Arrêté préfectoral du 26 avril 2005)	485

ELEVAGE

Ouverture d’un établissement d’élevage d’animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (Arrêté préfectoral du 28 avril 2005)	485
---	-----

GARDES PARTICULIERS

Gardes Particuliers (Arrêté préfectoral du 3 mai 2005)	486
--	-----

ASSOCIATIONS

Modificatif du bureau de l’association foncière de remembrement de Maslaq (Arrêté préfectoral du 27 avril 2005)	487
---	-----

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l’exécution des projets de distribution publique d’énergie électrique, commune de Laruns & Les Eaux Bonnes (Arrêté préfectoral du 25 avril 2005)	487
Approbation et autorisation pour l’exécution des projets de distribution publique d’énergie électrique, commune de Laruns & Louvie Soubiron (Arrêté préfectoral du 29 avril 2005)	488
Régularisation de la micro-centrale hydroélectrique de Gotein Libarrenx sur le Saison et valant règlement d’eau (Arrêté préfectoral du 21 avril 2005)	488

VETERINAIRES

Nomination d’un vétérinaire sanitaire (Arrêté préfectoral du 2 mai 2005)	490
Nomination d’un vétérinaire sanitaire (Arrêté préfectoral du 2 mai 2005)	490
Nomination d’un vétérinaire sanitaire (Arrêté préfectoral du 2005)	490

POLICE GENERALE

Autorisation de système de vidéosurveillance (Arrêté préfectoral du 2 et 3 mai 2005)	491
--	-----

CHASSE

Lutte aviaire sur les plates formes aéroportuaires (Arrêté préfectoral du 2 mai 2005)	500
---	-----

COMITES ET COMMISSIONS

Renouvellement de la commission consultative de l’environnement de l’aéroport de Biarritz-Anglet-Bayonne (Arrêté préfectoral du 22 avril 2005)	501
--	-----

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation sur la RN 134 territoire des communes de Borce et Urdos (Arrêté préfectoral du 19 avril 2005)	501
--	-----

COMPTABILITE PUBLIQUE

Institution d’une régie de recettes auprès de la fédération départementale de chasse des Pyrénées Atlantiques pour l’encaissement des redevances de permis de chasse (Arrêté préfectoral du 28 avril 2005)	502
Nomination d’un régisseur de recettes auprès de la fédération départementale de chasse des Pyrénées-Atlantiques pour l’encaissement des redevances de permis de chasse (Arrêté préfectoral du 28 avril 2005)	502

PORTS

Plan de sûreté de l’installation portuaire de la Société Total E & P France, n° 2006 sur le port de Bayonne (Arrêté préfectoral du 25 avril 2005)	503
Plan de sûreté de l’installation portuaire de la Raffinerie du Midi n° 2005 sur le port de Bayonne (Arrêté préfectoral du 25 avril 2005) ..	504
Plan de sûreté de l’installation portuaire de la Société Maisica n° 2004 sur le port de Bayonne (Arrêté préfectoral du 25 avril 2005)	504
Plan de sûreté des installations portuaires de la Chambre de Commerce et d’Industrie de Bayonne Pays Basque, n° 2007 (Arrêté préfectoral du 25 avril 2005)	505
Approuvant le plan de sûreté de l’installation portuaire de l’Aciérie de l’Atlantique, n° 2003 du Port de Bayonne (Arrêté préfectoral du 25 avril 2005)	505

TRAVAIL

Dérogation au principe du repos hebdomadaire (Arrêté préfectoral du 19 avril 2005) (Arrêté préfectoral du 21 avril 2005) (Arrêté préfectoral du 28 avril 2005)	507
--	-----

... / ...

EAU

Prescriptions autorisant le fonctionnement du système d'assainissement de la commune d'Orthez comprenant notamment : le système de collecte des eaux usées - le système de transfert des eaux collectées vers la station d'épuration - les déversoirs d'orage et les trop-pleins des relèvements - la station d'épuration communale - le rejet des effluents épurés dans le gave de Pau à Orthez - le compostage des boues après déshydratation, commune d'Orthez (Arrêté préfectoral du 22 avril 2005) 508

Prescriptions relatives au fonctionnement du système d'assainissement de la commune de Pontacq bassin du gave de Pau comprenant notamment : la collecte des effluents de Pontacq et de Lamarque Pontacq - La station d'épuration sise à Pontacq - Le rejet des effluents épurés dans l'Ousse - Le système de transfert des eaux collectées vers la station d'épuration de Pontacq - Le devenir des sous-produits de traitement (Arrêté préfectoral du 2 mai 2005) 515

Autorisation de travaux et d'exploitation du système de collecte et de traitement des effluents de l'agglomération d'Hasparren et de rejet dans l'Hasquette (Arrêté préfectoral du 9 mai 2005) 521

TOURISME

Retrait d'habilitation tourisme (Arrêté préfectoral du 22 avril 2005) 529

Modification d'une licence d'agent de voyages (Arrêté préfectoral du 25 avril 2005) 529

PROTECTION CIVILE

Approbation du plan de sécurité du Grand Prix automobile de Pau - Edition 2005 (Arrêté préfectoral du 4 mai 2005) 530

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Fixation des prix plafonds 2005 des services de tutelle aux prestations sociales (famille et adulte) (Arrêté préfectoral du 18 avril 2005) .. 531

Refus d'autorisation de création d'une Maison d'Accueil Spécialisée de 27 places, destinée à des adultes autistes à Cambo-les-Bains (Arrêté préfectoral du 21 avril 2005) 531

Autorisation de régularisation d'une place pour personne handicapée adulte du service de soins infirmiers à domicile de Salies de Béarn (Arrêté préfectoral du 21 avril 2005) 531

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature à monsieur le chef du service spécial des bases aériennes du sud-ouest (Décision du 24 mars 2005) 531

Nomination de M. Gilles MADELAINE, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat (Décision du 4 avril 2005) 532

Délégation de signature à M. Serge PALLAS, délégué adjoint (Arrêté préfectoral du 15 avril 2005) 532

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

POLICE GENERALE

Prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool (Circulaire préfectorale du 28 avril 2005) 532

POPULATION

Recensement complémentaire de la population en 2005. (Circulaire préfectorale du 3 mai 2005) 535

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Avis de concours interne sur titres commun pour le recrutement de cadres de santé de la fonction publique hospitalière. 536

MUNICIPALITE

Municipalité 536

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par décisions préfectorales du 4 avril 2005 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles en ses séances du 29 mars 2005, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

La Commission Syndicale du Haut-Ossau, domiciliée à Laruns (64440),

Demande enregistrée le 17 décembre 2004 (n° 200594-100) parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Uzein et Poey de Lescar : 134 ha, précédemment mises en valeur par la Société Civile Agricole du Sud-Ouest, aux motifs suivants : préserver les exploitations existantes des jeunes agriculteurs du Haut-Ossau et garantir leur viabilité sur le plan économique.

L'Earl Loustalet, domiciliée à Uzein (64230),

Demande enregistrée le 21 février 2005 (n° 200594-101) parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Uzein : 4 ha 75 (AH 32), précédemment mises en valeur par la Société Civile Agricole du Sud-Ouest, aux motifs suivants : risque d'expropriation future dans le cadre de l'aménagement de l'aéroport d'Uzein et de la future autoroute PAU/BORDEAUX.

M. Eric LARROZE, domicilié à Uzein (64230),

Demande enregistrée le 21 février 2005 (n° 200594-102) parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Uzein : 21 ha 55 (AH 64, 66, 67 et 32), précédemment mises en valeur par la Société Civile Agricole du Sud-Ouest, aux motifs suivants : risque d'expropriation future dans le cadre de l'aménagement de l'aéroport d'Uzein et de la future autoroute PAU/BORDEAUX.

L'Earl Coustille, domiciliée à Uzein (64230),

Demande enregistrée le 21 février 2005 (n° 200594-103) parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Uzein : 9 ha (AH 32), précédemment mises en valeur par la Société Civile Agricole du Sud-Ouest, aux motifs suivants : risque d'expropriation future dans le cadre de l'aménagement de l'aéroport d'Uzein et de la future autoroute PAU/BORDEAUX.

Le Gaec Chrestia, domicilié à Uzein (64230),

Demande enregistrée le 21 février 2005 (n° 200594-104) parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Uzein : 7 ha 50 (AH 32), précédemment mises en valeur par la Société Civile Agricole du Sud-Ouest, aux motifs suivants : risque d'expropriation future dans le cadre de l'aménagement de l'aéroport d'Uzein et de la future autoroute PAU/BORDEAUX.

La Scea de Junqua, domiciliée à Uzein (64230),

Demande enregistrée le 21 février 2005 (n° 200594-105) parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Uzein : 5 ha (AH 32), précédemment mises en valeur par la Société Civile Agricole du Sud-Ouest, aux motifs suivants : risque d'expropriation future dans le cadre de l'aménagement de l'aéroport d'Uzein et de la future autoroute Pau/Bordeaux.

La Scea Larmanou, domiciliée à Uzein (64230),

Demande enregistrée le 21 février 2005 (n° 200594-106) parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Uzein : 5 ha 90 (AH 5 et ZI 19), précédemment mises en valeur par la Société Civile Agricole du Sud-Ouest, aux motifs suivants : risque d'expropriation future dans le cadre de l'aménagement de l'aéroport d'Uzein et de la future autoroute PAU/BORDEAUX.

L'Earl La Hialere, domiciliée à Uzein (64230),

Demande enregistrée le 21 février 2005 (n° 200594-107) parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Uzein : 14 ha (AH 70), précédemment mises en valeur par la Société Civile Agricole du Sud-Ouest, aux motifs suivants : risque d'expropriation future dans le cadre de l'aménagement de l'aéroport d'Uzein et de la future autoroute PAU/BORDEAUX.

L'Earl Cazaban, domiciliée à Uzein (64230),

Demande enregistrée le 21 février 2005 (n° 200594-108) parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Uzein : 19 ha 45 (AH 70), précédemment mises en valeur par la Société Civile Agricole du Sud-Ouest, aux motifs suivants : risque d'expropriation future dans le cadre de l'aménagement de l'aéroport d'Uzein et de la future autoroute PAU/BORDEAUX.

L'Earl Autaa, domiciliée à Uzein (64230),

Demande enregistrée le 21 février 2005 (n° 200594-109) parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Uzein : 11 ha (AH 32), précédemment mises en valeur par la Société Civile Agricole du Sud-Ouest, aux motifs suivants : risque d'expropriation future dans le cadre de l'aménagement de l'aéroport d'Uzein et de la future autoroute PAU/BORDEAUX.

L'Earl Grabot, domicilié(e) à Malaussanne (64410),

Demande enregistrée le 12 février 2005 (n° 200594-114) parcelles cadastrées : Commune(s) de Malaussanne : 29 ha 07.

M^{me} SALLABERRY Martine, domiciliée à HASPARREN,

Demande enregistrée le 10 Février 2005 (n° 2005122-21) parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune de Mendionde : Section B – 436, 437, 438 pour une superficie de 3 ha 92 et Section B – 440, 441, et 442 pour une superficie de 3 ha 27 précédemment mise en valeur par M. Jean Dominique ONABARRO à Mendionde,

Sous condition de réaliser dans le délai de 18 mois :

- La formation de BPREA,
- La réalisation des 3 mois de stage restant à faire dans le cadre du « stage 6 mois », en vue de l'installation,

- A défaut de respecter ces conditions, en application de l'article L 331.3 du Code rural, cette décision serait abrogée.

M. Marcel BONNECAZE LASSERRE, domicilié à Oriule,

Demande enregistrée le 12 novembre 2003 (n° 2005118-12) parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de l'Hopital d'Orion : 9 ha 29 (A 195, 205, 731, 733, 735, 219, 223, 224, 229, 230), précédemment mises en valeur par M. Jean COUSSEAU.

M. Serge CLAVERIE, domicilié à St Laurent Bretagne, Demande enregistrée le 11 mars 2005 (n° 2005118-13) parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Maspie : 2 ha 62 (vente), précédemment mises en valeur par M. Michel LAULHE.

La SCEA DES QUATRE VENTS, domiciliée à Labastide Clairence,

Demande enregistrée le 25 mars 2005 (n° 2005118-15) parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Bidache : 43 ha 18 (total exploitation – source M. S.A), précédemment mises en valeur par M^{me} Annie SUHAS, aux motifs suivants :

- agrandissement d'une exploitation au sein de laquelle figure jeune agriculteur installé avec les aides dans les conditions définies aux articles R 343-3 à R 343-18 du Code Rural
- l'opération envisagée permet de conforter la dimension de l'exploitation et de maintenir un potentiel économique viable

SCEA DE CABANA, domiciliée à Came,

Demande enregistrée le 11 février 2005 (n° 2005118-17) parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Bidache : 43 ha 18 (total exploitation – source M. S.A), précédemment mises en valeur par M^{me} Annie SUHAS, aux motifs suivants :

- agrandissement d'une exploitation au sein de laquelle figure six actifs agricoles, dont deux sont des jeunes agriculteurs installés avec les aides dans les conditions définies aux articles R 343-3 à R 343-18 du Code Rural
- l'opération envisagée permet d'assurer la pérennité de l'exploitation ainsi que l'activité de deux salariés non familiaux

L'EARL LABORDE DU MECH, domiciliée à Bidache,

Demande enregistrée le 22 février 2005 (n° 2005118-18) parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Bidache : 43 ha 18 (total exploitation – source M. S.A), précédemment mises en valeur par M^{me} Annie SUHAS, aux motifs suivants :

- agrandissement d'une exploitation au sein de laquelle figure deux jeunes agriculteurs installés avec les aides dans les conditions définies aux articles R 343-3 à R 343-18 du Code Rural
- l'opération envisagée a un intérêt sur l'organisation du parcellaire de l'exploitation dans la mesure où elle permet de créer une entité économique viable, regroupée autour du siège d'exploitation.

M^{me} Jeanne ABADIE, domiciliée à Momas (64230),

Demande enregistrée le 21 mars 2005 (n° 2005118-21) parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de

Arnos : 10 ha 75 (A 141, 144, 145, 306, 308, 309, 312, 313, 505, 519, 668, 669, 673, 1120, B 249, 250, 260), précédemment mises en valeur par M. Amédée SAINTONGE.

L'Earl Petrou, domiciliée à Arnos (64370),

Demande enregistrée le 28 mars 2005 (n° 2005118-22) parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Arnos : 9 ha 33 (A 670, 674, 676, 677, 678, 681, 683, 685, 690, 691, 692, 693, 695, 696, B 261, 262, 263, 267, 268, 269), précédemment mises en valeur par M. Amédée SAINTONGE, au motif suivant : candidature prioritaire au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (les deux associés exploitants de l'Earl se consacrent uniquement à l'activité agricole).

Structures agricoles – Interdictions d'exploiter

Le Gaec de l'Aulouze, domiciliée à Denguin (64230)

Demande enregistrée le 01 mars 2005 (n° 200594-110) N'est pas autorisé à exploiter les parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Uzein : 6 ha (AH 32), précédemment mises en valeur par la Société Civile Agricole du Sud-Ouest, aux motifs suivants : autres candidatures concurrentes présentant un risque d'expropriation future dans le cadre de l'aménagement de l'aéroport d'Uzein et de la future autoroute Pau/Bordeaux.

Le Gaec de l'Aulouze, domicilié à Denguin (64230)

Demande enregistrée le 01 mars 2005 (n° 200594-111) N'est pas autorisé à exploiter les parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Uzein : 6 ha (AH 32), précédemment mises en valeur par la Société Civile Agricole du Sud-Ouest, aux motifs suivants : autre candidature concurrente prioritaire dont l'opération projetée permettra de préserver les exploitations existantes de jeunes agriculteurs du Haut Ossau et de garantir leur viabilité sur le plan économique.

L'Earl du Carrerot, domicilié à Aussevielle (64230)

Demande enregistrée le 01 mars 2005 (n° 200594-112) N'est pas autorisé à exploiter les parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Uzein : 6 ha (AH 32), précédemment mises en valeur par la Société Civile Agricole du Sud-Ouest, aux motifs suivants : autres candidatures concurrentes présentant un risque d'expropriation future dans le cadre de l'aménagement de l'aéroport d'Uzein et de la future autoroute Pau/Bordeaux.

L'Earl du Carrerot, domicilié à Aussevielle (64230)

Demande enregistrée le 01 mars 2005 (n° 200594-113) N'est pas autorisé à exploiter les parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Uzein : 6 ha (AH 32), précédemment mises en valeur par la Société Civile Agricole du Sud-Ouest, aux motifs suivants : autre candidature concurrente prioritaire dont l'opération projetée permettra de préserver les exploitations existantes de jeunes agriculteurs du Haut Ossau et de garantir leur viabilité sur le plan économique.

L'Earl du Bergerucq dont le siège d'exploitation est à Ouillon

Demande enregistrée le 31 janvier 2005 (n° 2005118-19)
 N'est pas autorisé à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Ouillon : Section A 568, 569 pour une surface de 2 ha 05, précédemment mises en valeur par M. Achille ESPERANCE, aux motifs suivants :
 autre candidature concurrente non soumise à autorisation et prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles
 dimension économique inférieure pour le candidat concurrent inscrit dans une phase d'installation

M^{me} Jeanne ABADIE, domiciliée à Momas
 Demande enregistrée le 21 mars 2005 (n° 2005118-20)
 N'est pas autorisé à exploiter les parcelles cadastrées : Commune(s) de Arnos : 9 ha 33 (A 670, 674, 676, 677, 678, 681, 683, 685, 690, 691, 692, 693, 695, 696, B 261, 262, 263, 267, 268, 269), précédemment mises en valeur par M. Amédée Saintonge, compte tenu de la candidature concurrente prioritaire au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (les deux associés exploitants de l'Earl Petrou se consacrent uniquement à l'activité agricole).

D écision relative aux plantations de vigne

Arrêté préfectoral n° 2005116-6 du 26 avril 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le règlement (CE) n° 1493/99 du 17 mai 1999 modifié portant organisation commune du marché vitivinicole;

Vu le règlement (CE) n° 1227/00 du 31 mai 2000 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/99 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole en ce qui concerne le potentiel de production;

Vu le code rural et notamment ses articles R621-121 et suivants et R664-2 et suivants ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

Vu le décret n° 2000-848 du 1^{er} septembre 2000 fixant les conditions de production des vins de pays;

Vu l'arrêté du 31 mars 2003 relatif aux conditions d'utilisation des autorisations de plantation de vignes ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2004 relatif aux critères d'attribution d'autorisations de plantation de vignes par utilisation de droits de plantation externes à l'exploitation en vue de produire des vins de pays ;

Vu l'arrêté du 5 février 2005 relatif aux contingents d'autorisations de plantation en vue de produire des vins de pays pour la campagne 2004/2005,

ARRETE

Article premier : Les 2 bénéficiaires figurant en annexe 1, pour une superficie totale de 1 hectare 51 ares et 22 cen-

tières, sont autorisés à réaliser le programme de plantation retenu, sous réserve de l'acquisition des droits de replantation correspondants et de la validation de celle-ci par l'ONIVINS, selon les conditions fixées par l'arrêté du 31 mars 2003 susvisé.

Article 2 : Le bénéficiaire figurant en annexe 2, pour une superficie totale de 2 hectares, est autorisé, en sa qualité de jeune agriculteur, à réaliser le programme de plantation retenu par utilisation de droits de plantation prélevés sur la réserve.

Article 3 : Les dossiers des demandeurs figurant dans la liste reprise en annexe 3 sont refusés pour les motifs indiqués.

Article 4 : Le délégué régional de l'ONIVINS notifiera les décisions individuelles aux intéressés.

Article 5 : Les annexes citées dans le présent arrêté sont consultables auprès de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt et de la Délégation régionale de l'ONIVINS.

Article 6 : Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et les services régionaux de l'ONIVINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Pau, le 26 avril 2005
 Pour le Préfet et par délégation,
 le Directeur Départemental
 de l'Agriculture et de la Forêt
 Claude BAILLY

ELEVAGE

Ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée

Arrêté préfectoral n° 2005118-16 du 28 avril 2005
 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Autorisation d'ouverture d'établissement n° 64-161

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement, livre IV, partie législative,

Vu le Code de l'Environnement, livre II, partie réglementaire, articles R.213-23 et suivants,

Vu la demande en date du 02 novembre 2004, présentée par M. BROCA Olivier demeurant à Hagetaubin 64370, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur la commune de Hagetaubin,

Vu le dossier joint à sa demande et notamment le certificat de capacité accordé à Monsieur BROCA Olivier responsable de la conduite des animaux dans l'établissement concerné,

Vu l'avis de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires,

Vu l'avis du président de la Chambre d'Agriculture,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs ,

Vu l'avis du chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,

Vu l'avis du Syndicat national des producteurs de gibier de chasse,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier: M. BROCA Olivier est autorisé à ouvrir sur la commune de Hagetaubin, un établissement de catégorie B d'élevage de grand gibier dans le respect des dispositions suivantes :

Article 2: L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Préfet avant son entrée en fonction .

Article 3: L'établissement doit déclarer au Préfet par lettre recommandée avec avis de réception:

– deux mois au moins au préalable:

- toute modification, entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,

– dans le mois qui suit l'évènement:

- toute cession de l'établissement,
- tout changement du responsable de la gestion,
- toute cessation d'activité

Article 4: Toute contestation de cette décision devra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans les deux mois à partir de la date de publication par voie d'affichage du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté annule l'arrêté préfectoral du 18 mars 2004 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée au nom de M. BROCA Olivier sous le N° 64-157.

Article 6: Le présent arrêté sera notifié à M. BROCA Olivier 64370 Hagetaubin

Article 7 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, La Directrice Départementale des Services Vétérinaires, Le chef du service départemental de l'ONCFS, Le Maire de Hagetaubin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché à la mairie de Hagetaubin pendant un mois par les soins de Monsieur le Maire.

Ampliation sera adressée pour information à Monsieur le Président de la Fédération des chasseurs à Pau, Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture à Pau.

Fait à Pau le 28 avril 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt .
Par délégation l'ingénieur en chef du G.R.E.F :
Jacques VAUDEL

ANNEXE I

à l'arrêté préfectoral du 28 avril 2005
portant autorisation d'ouverture d'un établissement
d'élevage N° 64-161- M. BROCA Olivier à Hagetaubin

1-CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT:

Catégorie : B

- détention, élevage de grand gibier

Marque d'établissement: 64-161

Espèces d'animaux : daim (dama dama) – chevreuil (capreolus)

Effectif maximum d'animaux présents en même temps:

- daim : 10 (reproducteurs et jeunes)
- chevreuil : 5 (reproducteurs et jeunes)

Description des installations: 2 ha 59 a section AH : n°s 92, 93 commune de Hagetaubin

- deux enclos distincts entourés d'une clôture de 2m de hauteur avec du grillage moutons renforcé; clôture électrique à 30 cm du sol, piquets en bois d'acacia tous les 3 m ; système d'ouverture assuré par un portail avec cadenas .

2- MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Mode de conduite de l'élevage: Plein air intégral

Marquage des animaux:

- Obligation d'un marquage particulier de tous les animaux portant le n° de l'établissement

Registre des entrées et sorties:

- registre côté et paraphé par le Maire ou Commissaire de Police avec obligation de le tenir à jour en application de l'art.R.224-15 du code de l'Environnement.

Plan sanitaire:

- Contrôle sanitaire effectué par le Dr vétérinaire Nicolas RAISIN DADRE du cabinet de Arthez De Bearn suivant le plan sanitaire joint au dossier.

GARDES PARTICULIERS

Gardes Particuliers

Direction de la réglementation (1er bureau)

Par arrêté en date du 3 mai 2005 et sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques a été agréé en qualité de garde pêche M. Alexandre DE SOUSA pour l'AAPPMA «La Batbielhe».

ASSOCIATIONS

Modificatif du bureau de l'association foncière de remembrement de Maslacq

Arrêté préfectoral n° 2005117-15 du 27 avril 2005
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le titre III du Livre I du Code Rural (partie législative),

Vu la section I du chapitre III du Livre I du Code Rural (partie réglementaire),

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mai 1975 constituant le bureau de l'Association Foncière de Maslacq,

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 11 juin 2004,

Vu la désignation de la Chambre d'Agriculture en date du 26 novembre 2004,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

ARRÊTÉ

Article premier. : L'article 3 de l'arrêté n°2004-273-67 du 29 septembre 2004 est modifié comme suit :

Est nommé membre du bureau de l'Association Foncière, pour une durée de 6 ans :

– Monsieur Pierre FILLASTRE à Maslacq en remplacement de Monsieur François FILLASTRE à Maslacq.

Le reste de l'arrêté sans changement.

Article 2. : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 27 avril 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Laruns & Les Eaux Bonnes

Arrêté préfectoral n° 2005115-7 du 25 avril 2005
Direction départementale de l'Equipement

PROCEDURE A - A050002 - AFFAIRE N° GIC34557

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 MAI 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2004-301-2 du 27 Octobre 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 28/2/05 par Groupe Ingenierie Centre en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Laruns & Les Eaux Bonnes

Alimentation souterraine HTA de la station de ski de Gourette

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 2/3/05 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° :05 00 02

AUTORISE

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Telecom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter ainsi que les prescriptions ci-jointes.

Voirie

– Avant tout commencement des travaux, les réseaux d'eau et d'assainissement devront être repérés par les Services Techniques de la Mairie de Laruns en présence des représentants d'E.D.F. et de l'Entreprise chargée de l'exécution desdits travaux.

– Ceux-ci devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci.

Les déblais des tranchées exécutées sur l'emprise de la voie communale n° 14 seront évacués et remplacés par du béton maigre dosé à 150 kg. La couche de roulement sera reconstituée d'un revêtement tricouche.

Compte tenu de la présence d'un camping à proximité, les travaux seront exécutés en dehors des périodes de vacances.

Réserves de la DAEE : Les arbres d'alignement le long de la RD 918 ne seront absolument pas touchés et la promenade de l'Impératrice aux Eaux Bonnes sera maintenue en l'état

Réserves de la Mairie des Eaux Bonnes : Toute dégradation des réseaux d'eau et d'assainissement sera réparée aux frais et sous la responsabilité du maître d'ouvrage et de l'entreprise chargés de la construction du réseau électrique.

Voisinage RESEAU S.N.C.F.

– L'établissement d'une convention réglementaire s'avère nécessaire si les réseaux EDF empruntent le domaine ferroviaire.

Article 2 : M. le Maire des Eaux Bonnes (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Maire de Laruns (en 2 ex dont un p/affichage, TELECOM - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Directeur de la Sté IRIS 64, S.N.C.F. (Direction Poitou-Charentes Aquitaine, D.A.E.E., Madame la Présidente du Syndicat d'Electrification des Pyrénées-Atlantiques, M. le Chef du Pôle Urbanisme Haut Béarn Soule, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service développement durable
et réglementation : Michel RANSOU

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Laruns & Louvie Soubiron

Arrêté préfectoral n° 2005119-2 du 29 avril 2005

PROCEDURE A - A050007 - AFFAIRE N° LA01155

Le Directeur Départemental de l'Equipe-ment, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2004-301-2 du 27 Octobre 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipe-ment,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 16/3/05 par: Régie de Laruns en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Laruns & Louvie Soubiron

Construction de deux poste HTA/BTA (ETABLE & MOULINE) et mise en souterrain réseau HTA de Hourque à Mouline. Reprise en souterrain des réseaux BTA.

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 17/3/05 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : 05 00 07

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se confor-

mer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Telecom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter ainsi que les prescriptions ci-jointes.

Voirie

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (D.A.E.E. – Conseil Général).

Voisinage de réseau S.N.C.F.

– L'établissement d'une convention réglementaire s'avère nécessaire si les réseaux EDF empruntent le domaine ferroviaire.

Article 2 : M. le Maire de Laruns (en 2 ex.dont un p/affichage), M. le Maire de Louvie-Soubiron (en 2 ex. dont un p/affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Directeur du Parc National des Pyrénées-Occidentales, M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Directeur de l'Aménagement, de l'Equipe-ment et de l'Environnement - D.A.E.E. -, M. le Chef de la Section Equipement de la SNCF (Pau), M. le Chef du Pôle Urbanisme Haut Béarn Soule, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service développement durable
et réglementation : Michel RANSOU

Régularisation de la micro-centrale hydroélectrique de Gotein Libarrenx sur le Saison et valant règlement d'eau

Arrêté préfectoral n° 2005111-14 du 21 avril 2005
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

(arrêté préfectoral complémentaire N° 05/EAU/29 à l'arrêté préfectoral N° 83 D 1154 du 24 novembre 1983)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 432-5, L 432-6,

Vu le Code Rural,

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu la loi N° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur,

Vu la loi N° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,

Vu le décret N° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoires des usages de l'eau,

Vu les décrets N° 95-1204 et 95-1205 du 6 novembre 1995 relatifs aux entreprises autorisées à utiliser de l'énergie hydraulique,

Vu l'arrêté ministériel du 2 janvier 1986 classant le Saison ou Gave de Mauléon comme cours d'eau à poissons migrateurs au titre de l'article L 432-6 du Code de l'Environnement, pour les espèces suivantes : saumon atlantique, truite de mer, truite fario, anguille,

Vu l'arrêté préfectoral n° 91 D 21 du 21 janvier 1991 classant le Saison comme cours d'eau à protéger ou à améliorer pour être aptes à la vie des poissons (eaux salmonicoles) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 83 D 1154 du 24 novembre 1983 – règlement d'eau – régularisation d'une micro-centrale hydroélectrique sur le Saison, commune de Gotein-Libarrenx ;

Vu le procès-verbal de récolement clos le 21 septembre 2004 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 17 février 2005 ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne et ses mesures relatives à la gestion de l'eau ;

Considérant la nécessité d'engager dans les meilleurs délais des travaux d'amélioration du franchissement des poissons migrateurs sur l'installation hydroélectrique de Gotein Libarrenx ;

Considérant les échanges de courriers entre le pétitionnaire et la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt, service chargé de la police des eaux sur le Saison en amont de Mauléon, relatifs à l'amélioration du franchissement des poissons migrateurs depuis 1999 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 modifiée, relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, il convient de définir les conditions techniques d'aménagement et de fonctionnement des centrales électriques afin de protéger la nature, la faune et la flore ;

Considérant que les conditions d'utilisation de l'énergie hydraulique de la rivière Gave de Mauléon ou Saison, telles qu'elles sont définies dans le présent règlement d'eau, permettent de satisfaire aux dispositions de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 susvisée ;

Vu l'avis favorable du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier : La Société hydroélectrique de Gotein Libarrenx fournit au Préfet des Pyrénées-Atlantiques avant le 31 août 2005 :

– un relevé topographique de l'ensemble des installations,

– les plans des ouvrages (échancrure, montaison, au barrage et à l'usine, dévalaison à l'usine) ;

– les notes de calcul hydraulique de ces ouvrages.

La demande de la modification de la valeur du débit réservé devra être déposée, en respectant les termes d'une demande d'autorisation au titre de la loi du 16 octobre 1919 modifiée (décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995 relatif à l'autorisation utilisant l'énergie hydraulique).

Article 2 – Il est réalisé sur le barrage de prise d'eau décrit à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 83 D 1154 du 24 novembre 1983 une échancrure calibrée pour assurer le transit de 3 m³/s. Le complément de débit réservé sera restitué par surverse au barrage.

Article 3 – Un débit de 500 l/s sera maintenu en permanence dans le canal de fuite.

Article 4 – Les ouvrages et conditions d'exploitation définies par l'arrêté préfectoral n° 83 D 1154 du 24 novembre 1983 restent inchangés.

Article 5 – Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 6 – Publication et exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et les maires des communes de Gotein-Libarrenx, Idaux-Mendy et Menditte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché en mairies de Gotein-Libarrenx, Idaux-Mendy et Menditte.

Ampliation en sera également adressée au service chargé de la police de l'eau et de la pêche (Direction départementale de l'agriculture et de la forêt).

En outre, une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée en mairies de Gotein-Libarrenx, Idaux-Mendy et Menditte et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au Préfet.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du permissionnaire.

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, Monsieur le Chef du Centre des Impôts Foncier-Domaine, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, Monsieur le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche, Monsieur le

Président de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, Monsieur le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Pays de Soule, Monsieur le Président du Comité Départemental de Canoë Kayak, Monsieur le Gérant de la Société hydroélectrique de Gotein à Tardets.

Fait à Pau, le 21 avril 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

VETERINAIRES

Nomination d'un vétérinaire sanitaire

Arrêté préfectoral n° 2005122-22 du 2 mai 2005
Direction départementale des services vétérinaires

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-1 à L241-12, R*221-4 à R*221-20-1;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressée en date du 10 Avril 2005 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

ARRETE

Article premier : le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

– M^{me} DUTERTRE Roxane, INPAQ - Route de Samadet - 64410 Arzacq

Article 2 : Madame DUTERTRE Roxane :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées,
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions,
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat,
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 2 mai 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
des services vétérinaires
l'inspecteur de la santé publique vétérinaire
Dr N. LAPHITZ

Nomination d'un vétérinaire sanitaire

Arrêté préfectoral n° 2005122-23 du 2 mai 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-1 à L241-12, R*221-4 à R*221-20-1;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressée en date du 22 Avril 2005 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

ARRETE

Article premier : le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

– M^{me} PAYET Sophie, Clinique vétérinaire - 344, boulevard de la Paix, 64000 Pau

Article 2 : Madame PAYET Sophie :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées,
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions,
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat,
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 2 mai 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
des services vétérinaires
l'inspecteur de la santé publique vétérinaire
Dr N. LAPHITZ

Nomination d'un vétérinaire sanitaire

Arrêté préfectoral n° 2005122-24 du 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-1 à L241-12, R*221-4 à R*221-20-1;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressée en date du 22 Avril 2005 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

ARRETE

Article premier : le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

– M^{me} MUSSET Claire, 15 Avenue de la résistance - 64 Moinein

Article 2 : Madame MUSSET Claire :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées,
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions,
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat,
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 2 mai 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
des services vétérinaires
l'inspecteur de la santé publique vétérinaire
Dr N. LAPHITZ

POLICE GENERALE
Autorisation de système de vidéosurveillance

Arrêté préfectoral n° 2005122-2 du 2 mai 2005
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Thierry Le Saout, responsable de la sécurité technique de la société 5 sur 5, 10-12 allée Prométhée, BP 30099, 28002 Chartres cedex, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin 5 sur 5, situé ZA Lescar Soleil, 64230 Lescar ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 14 mars 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – M. Thierry Le Saout, responsable de la sécurité technique de la société 5 sur 5, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin 5 sur 5, situé ZA Lescar Soleil, 64230 Lescar.

Cette autorisation porte le numéro 05/015.

Article 2 – M. Thierry Le Saout est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de 24 heures.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra veiller à la tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 2 mai 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 2005122-3 du 2 mai 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Thierry Le Saout, responsable de la sécurité technique de la société 5 sur 5, 10-12 allée Prométhée, BP 30099, 28002 Chartres cedex, afin

d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin 5 sur 5, situé 14 place Clémenceau, 64200 Biarritz ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 14 mars 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – M. Thierry Le Saout, responsable de la sécurité technique de la société 5 sur 5, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin 5 sur 5, situé 14 place Clémenceau, 64200 Biarritz .

Cette autorisation porte le numéro 05/014.

Article 2 – M. Thierry Le Saout est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de 24 heures.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra veiller à la tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 2 mai 2005

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

=====
Arrêté préfectoral n° 2005122-4 du 2 mai 2005

—
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Btissam Khayat, responsable du service juridique de la SNC Relais H, dont le siège est situé, 126 rue Jules Guesde, 92310 Levallois-Perret, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le point de vente Relais H, situé à la gare SNCF de Saint Jean de Luz, 64500 Saint Jean de Luz ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 14 mars 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – M. Btissam Khayat, responsable du service juridique de la SNC Relais H, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le point de vente Relais H, situé à la gare SNCF de Saint Jean de Luz, 64500 Saint Jean de Luz.

Cette autorisation porte le numéro 05/013.

Article 2 – M^{me} Michèle Jeremus est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de 24 heures.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra veiller à la tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 2 mai 2005

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 2005122-5 du 2 mai 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Btissam Khayat, responsable du service juridique de la SNC Relais H, dont le siège est situé, 126 rue Jules Guesde, 92310 Levallois-Perret, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le point de vente Relais H, situé à la gare SNCF de Pau, avenue Jean Biray, 64000 Pau ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 14 mars 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – M. Btissam Khayat, responsable du service juridique de la SNC Relais H, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le point de vente Relais H, situé à la gare SNCF de Pau, avenue Jean Biray, 64000 Pau.

Cette autorisation porte le numéro 05/012.

Article 2 – M^{me} Pierrette Jankowicz est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de 24 heures.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra veiller à la tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 2 mai 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 2005122-6 du 2 mai 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M^{me} France Gélizé afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans la pharmacie Gélizé-Bernès-Heuga, située 45 avenue Las Bordes, 64420 Soumoulou ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 14 mars 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – M^{me} France Gélizé est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans la pharmacie Gélizé-Bernès-Heuga, située 45 avenue Las Bordes, 64420 Soumoulou.

Cette autorisation porte le numéro 05/011.

Article 2 – M^{me} France Gélizé est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Le système faisant l'objet de la présente autorisation ne comporte pas d'enregistrement.

Article 4 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 5 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 2 mai 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 2005122-7 du 2 mai 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Jean Labaste, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin d'alimentation-tabac-journaux, situé 905 route Impériale, 64300 Baigts de Béarn ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 14 mars 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – M. Jean Labaste, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin d'alimentation-tabac-journaux, situé 905 route Impériale, 64300 Baigts de Béarn.

Cette autorisation porte le numéro 05/010.

Article 2 – M. Jean Labaste est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de sept jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra veiller à la tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 2 mai 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 2005122-8 du 2 mai 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Jean-Michel Jouanneau, responsable des services généraux de la SNC Darty Ouest, sise parc tertiaire de l'Eraudière, immeuble Kansas, 32 rue de Coulongé, 44315 Nantes, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin Darty, situé zone induspal, avenue Jean Jaurès, 64230 Lescar ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 14 mars 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – M. Jean-Michel Jouanneau, responsable des services généraux de la SNC Darty Ouest, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin Darty, située zone induspal, avenue Jean Jaurès, 64230 Lescar.

Cette autorisation porte le numéro 05/009.

Article 2 – Le directeur du magasin est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de sept jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra veiller à la tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir

un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 2 mai 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 2005122-9 du 2 mai 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Dominique Gellez, directeur des services généraux de la SA Hermes Sellier, 24 faubourg Saint Honoré, 75008 Paris, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin Hermes, situé 19, avenue Edouard VII, 64200 Biarritz ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 14 mars 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – M. Dominique Gellez, directeur des services généraux de la SA Hermes Sellier, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin Hermes, situé 19, avenue Edouard VII, 64200 Biarritz.

Cette autorisation porte le numéro 05/008.

Article 2 – M^{me} Irina Radu, directrice du magasin est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de sept jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra veiller à la tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier

de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 2 mai 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 2005122-10 du 2 mai 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Hugues Havret, gérant de la Sarl Havret Bijoux, sise Tech Espace – lot n° 5 - rue Toussaint Catros – 33185 Le Haillant, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin « Bijoux-Cailloux » situé 3, rue du Maréchal Joffre, 64000 Pau ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 14 mars 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – M. Hugues Havret, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin « Bijoux-Cailloux » situé 3, rue du Maréchal Joffre, 64000 Pau.

Cette autorisation porte le numéro 05/007.

Article 2 – M. Cédric Béziaud est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de trois jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra veiller à la tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 2 mai 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

=====
Arrêté préfectoral n° 2005122-11 du 2 mai 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Frédéric Ducassou, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans la boulangerie pâtisserie qu'il exploite 16, place Leclerc, 5 cantons, 64600 Anglet ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 14 mars 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – M. Frédéric Ducassou est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans la boulangerie pâtisserie qu'il exploite 16, place Leclerc, 5 cantons, 64600 Anglet.

Cette autorisation porte le numéro 05/006.

Article 2 – M. Frédéric Ducassou est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Le système faisant l'objet de la présente autorisation ne comporte pas d'enregistrement.

Article 4 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 5 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 2 mai 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

=====
Arrêté préfectoral n° 2005122-12 du 2 mai 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. André Lopepe, dirigeant de l'unité d'exploitation SNCF de Pau, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans la gare de Pau, sise avenue Jean Biray, 64000 Pau ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 14 mars 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – M. André Lopepe, dirigeant de l'unité d'exploitation SNCF de Pau, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans la gare de Pau, sise avenue Jean Biray, 64000 Pau.

Cette autorisation porte le numéro 05/004.

Article 2 – Le directeur de l'établissement exploitation Sud- Aquitaine de la SNCF est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

En particulier, la surveillance par caméras sera clairement signalée sur tous les lieux concernés et notamment sur le parking situé devant la gare.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit,

d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de 48 heures.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra veiller à la tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 2 mai 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

=====
Arrêté préfectoral n° 2005122-13 du 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Yves Chantemargue, directeur technique de la SA Casa France, sise 32 rue de Cambrai, 75927 Paris cedex 19, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'établissement Casa Saint Jean de Luz, situé lotissement Argi Eder, RN 10, 64500 Saint Jean de Luz ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 14 mars 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – M. Yves Chantemargue, directeur technique de la SA Casa France, sise 32 rue de Cambrai, 75927 Paris cedex 19, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'établissement Casa Saint Jean de Luz, situé lotissement Argi Eder, RN 10, 64500 Saint Jean de Luz.

Cette autorisation porte le numéro 05/002.

Article 2 – M. Christophe Joubert, directeur régional est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de sept jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra veiller à la tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 2 mai 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

=====
Arrêté préfectoral n° 2005122-15 du 2 mai 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Jean-Marie Cazenabe, directeur des moyens généraux de la Banque populaire du Sud-Ouest – 5 place Jean Jaurès – BP 516 – 33001 Bordeaux cedex, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence sise, 14 place Jeanne d'Albret – 64270 Salies de Béarn ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 15 mars 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – La Banque populaire du Sud-Ouest – 5 place Jean Jaurès – BP 516 – 33001 Bordeaux cedex, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence sise, 14 place Jeanne d'Albret – 64270 Salies de Béarn.

Cette autorisation porte le numéro 05/001.

Article 2 – Le responsable du système de vidéosurveillance est le directeur de l'agence.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de vingt huit jours.

Article 4 – Le directeur de l'agence devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 2 mai 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

=====
Arrêté préfectoral n° 2005122-16 du 2 mai 2005

—
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-88-25 du 29 mars 2002, autorisant M. Daniel Prat représentant la SA Lapasserie à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin à l'enseigne « Brooklyn » sis, 11 place Clémenceau – 64000 Pau ;

Vu le dossier modificatif présenté le 3 février 2005 par M. Daniel Prat, représentant la SA Lapasserie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 14 mars 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – Les modifications du système de vidéosurveillance exploité dans le magasin à l'enseigne « Brooklyn » sis, 11 place Clémenceau à Pau, telles que présentées dans le dossier susvisé sont autorisées, sous réserve des dispositions prescrites par l'arrêté n°2002-88-25 du 29 mars 2002 susvisé.

Article 2 – L'article 3 de l'arrêté du 29 mars 2002 est modifié comme suite : « Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de quatorze jours. »

Les autres dispositions de l'arrêté du 29 mars 2002 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 2 mai 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

=====
Arrêté préfectoral n° 2005122-18 du 2 mai 2005

—
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-344 du 1^{er} octobre 1997 modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2002-88-17 du 29 mars 2002 et 2003-168-3 du 17 juin 2003, autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance dans l'hypermarché Géant Anglet – 77 avenue de Bayonne – 64600 Anglet ;

Vu le dossier modificatif présenté le 13 décembre 2004 par M. Bruno Adnet, directeur de l'hypermarché ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 14 mars 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – Les modifications à intervenir dans le système de vidéosurveillance mis en place dans l'hypermarché Géant Anglet, telles que présentées dans le dossier susvisé sont autorisées, sous réserve du respect des conditions prescrites par l'arrêté n° 97-344 du 1^{er} octobre 1997 modifié par les arrêtés n° 2002-88-17 et 2003-168-3 susvisés.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 2 mai 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 2005122-19 du 2 mai 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-313-19 du 8 novembre 2004, autorisant le directeur de l'établissement exploitation Sud-Aquitaine de la SNCF à exploiter un système de vidéosurveillance dans la gare Bayonne ;

Vu la demande présentée par le directeur de l'établissement exploitation Sud Aquitaine de la SNCF afin d'être autorisé à modifier le système de vidéosurveillance exploité dans la gare de Bayonne située 1, place Péreire – 64100 Bayonne ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 14 mars 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – Le directeur de l'établissement exploitation Sud Aquitaine de la SNCF est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance exploité dans la gare de Bayonne, située 1 place Péreire – 64100 Bayonne, conformément au dossier présenté.

Cette autorisation porte le numéro 05/037.

Article 2 – Le directeur de l'établissement exploitation Sud Aquitaine de la SNCF est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

En particulier, la surveillance par caméras sera clairement signalée sur tous les lieux concernés et notamment sur le parking situé devant la gare.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit,

d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de trois jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 – L'arrêté préfectoral n° 2004-313-19 du 8 novembre 2004 susvisé est abrogé.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 2 mai 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 2005123-2 du 3 mai 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-274 du 26 août 1997 modifié, autorisant le Crédit Lyonnais – direction d'exploitation du Sud-Ouest - à exploiter un système de vidéosurveillance dans ses différentes agences des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le nouveau dossier présenté le 28 janvier 2005, par le Crédit Lyonnais – direction d'exploitation du Sud-Ouest – rond point du Fukuoka – 33000 Bordeaux, faisant état des modifications devant être apportées à l'installation autorisée dans l'agence située :

Cité du Palais – avenue de Marhum – 64100 Bayonne

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 14 mars 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – Les modifications du système de vidéo-surveillance mis en place dans l'agence du Crédit Lyonnais située :

Cité du Palais – avenue de Marhum – 64100 Bayonne

telles que présentées dans le dossier susvisé sont autorisées sous réserve du respect des conditions prescrites par l'arrêté n° 97-274 du 26 août 1997 susvisé.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 3 mai 2005

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 2005123-3 du 3 mai 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Gonord, directeur de l'établissement d'exploitation Sud Aquitaine de la SNCF, 1 place Péreire, 64100 Bayonne, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans la gare de Biarritz sise allée du Moura, 64200 Biarritz ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 14 mars 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – Le directeur de l'établissement d'exploitation Sud Aquitaine de la SNCF est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans la gare de Biarritz sise allée du Moura, 64200 Biarritz.

Cette autorisation porte le numéro 05/005.

Article 2 – Le directeur de l'établissement d'exploitation Sud Aquitaine de la SNCF est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

En particulier, la surveillance par caméras sera clairement signalée sur tous les lieux concernés et notamment sur le parking situé devant la gare.

Article 2 – Le système faisant l'objet de la présente autorisation ne comporte pas d'enregistrement.

Article 3 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 4 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 3 mai 2005

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

CHASSE

Lutte aviaire sur les plates formes aéroportuaires

Arrêté préfectoral n° 2005122-26 du 2 mai 2005
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement ,

Vu l'article 9 de la Directive « oiseaux » 79/409,

Vu le Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu l'instruction ministérielle en date du 12 juillet 2000 relative à l'autorisation de destruction d'oiseaux d'espèces protégées sur les plates-formes aéroportuaires,

Vu l'instruction ministérielle en date du 17 juillet 2000 relative aux procédures déconcentrées,

Vu les demandes d'autorisation de destruction par tir d'oiseaux d'espèces protégées sur les plates-formes aéroportuaires présentées par les Directeurs des aéroports de Pau-Pyrénées et de Biarritz-Bayonne-Anglet,

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Compte tenu de l'insuffisante efficacité des procédés d'effarouchement,

Considérant l'obligation d'assurer la sécurité aérienne sur les aéroports,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées - Atlantiques,

ARRETE

Article premier: MM. Les Directeurs des aéroports de Pau-Pyrénées et de Biarritz-Bayonne-Anglet sont autorisés, durant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2005, à faire procéder si nécessaire à la destruction par tir d'oiseaux d'espèces protégées dans les lieux et par les personnes mentionnées ci- après :

Aérodrome	Espèces concernées	Services et agents proposés
PAU-PYRENEES	milan noir, buse variable	Service de Sécurité Incendie et Sauvetage de l'aérodrome
		Personnes désignées par le coordonnateur local
BIARRITZ-BAYONNE ANGLET		Service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs
		Personnes habilitées par le Directeur de l'aérodrome

Article 2: Un compte-rendu des opérations comportant un état détaillé des spécimens détruits sur chaque site sera adressé au Préfet avant le 15 janvier de l'année suivante.

Article 3: Ampliation du présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'Aéroport Pau-Pyrénées 64230 Uzein, Monsieur le Directeur de l'Aéroport Biarritz-Bayonne-Anglet BP 165 64204 Biarritz Cedex et publié au Recueil des Actes et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 2 mai 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, M. le Directeur de l'aviation civile du Sud-Ouest, M. le Directeur de l'aéroport de Biarritz-Anglet-Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture, inséré dans deux journaux locaux et affiché pendant un mois dans les mairies concernées.

Fait à Pau, le 22 avril 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

COMITES ET COMMISSIONS

Renouvellement de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Biarritz-Anglet-Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2005112-10 du 22 avril 2005
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Modification de l'arrêté du 16 février 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2005 portant renouvellement de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Biarritz-Bayonne-Anglet ;

Vu la lettre de M. le sous-préfet de Bayonne m'informant du changement de direction à l'exploitation aéro-portuaire de l'aéroport de Biarritz-Anglet-Bayonne ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE

Article premier : M. Eric FOURNIER représentant l'exploitant de l'aéroport de Biarritz-Bayonne-Anglet au sein de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Biarritz-Anglet-Bayonne renouvelée le 16 février 2005 est remplacé par M. Didier RICHÉ.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée aux membres de la commission ainsi qu'à M. le Ministre de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du territoire, du Tourisme et de la Mer, M. le Ministre de l'Écologie et du développement durable – Mission bruit, M. le Préfet de la Région Aquitaine – Direction Régionale de l'Environnement.

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation sur la RN 134 territoire des communes de Borce et Urdos

Direction départementale de l'équipement

Par arrêté préfectoral n° 2005109-9 du 19 avril 2005, à l'occasion des travaux de forage nécessitant l'occupation complète de la chaussée, la circulation de tous les véhicules autorisés sera interdite sur la RN 134 entre les PR 113+250 et 113+450, entre 22h et 6h, chaque nuit entre le mercredi 20 avril 2005, 22h, et le samedi 23 avril 2005, 6h:

A l'occasion des travaux de béton projeté présentant un risque important pour les usagers de la route, la circulation de tous les véhicules autorisés sera interdite sur la RN 134 entre les PR 113+250 et 113+450, entre 22h et 6h, chaque nuit :

- entre le lundi 25 avril 2005, 22h, et le samedi 30 avril 2005, 6 heures,
- entre le lundi 2 mai 2005, 22h, et le samedi 7 mai 2005, 6 heures,
- entre le lundi 9 mai 2005, 22h, et le samedi 14 mai 2005, 6 heures.

L'itinéraire de déviation empruntera :

- le contournement d'Oloron,
- la RD 936 jusqu'à Sauveterre de Béarn,
- la RD 933 puis la RD 430 jusqu'à l'autoroute, les autoroutes A64 puis A63 en direction de l'Espagne.

L'interdiction indiquée aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules suivants :

- Véhicules de secours,
- Véhicules de gendarmerie,

- Véhicules de la DDE,
- Véhicules d'EDF dans le cadre d'interventions d'urgence.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

La mise en place, le maintien et l'entretien de la signalisation de part et d'autre de la zone de chantier sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise Pyrénées Minage, 20 Bd des Pyrénées, BP 103, 64000 PAU, de jour comme de nuit.

La mise en place, le maintien et l'entretien de la signalisation de déviation sont à la charge et sous la responsabilité de la DDE, de jour comme de nuit.

COMPTABILITE PUBLIQUE

Institution d'une régie de recettes auprès de la fédération départementale de chasse des Pyrénées Atlantiques pour l'encaissement des redevances de permis de chasse

Arrêté préfectoral n° 2005118-5 du 28 avril 2005
Service des ressources humaines et des moyens

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et en particulier les articles L. 421-1, L. 422-28, L. 423-2 à L. 423-27, L. 425-1 à L. 425-4, L. 428-14 et R223-12 à R223-22

Vu le code rural, notamment les chapitres III et V du titre II du livre II

Vu l'ordonnance n°2003-719 du 1^{er} août 2003 relative à la simplification de la validation du permis de chasse ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ainsi qu'au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ;

Vu la demande de M. le Président de la Fédération de Chasse des Pyrénées Atlantiques

Vu l'avis favorable de M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier – Il est institué auprès de la Fédération Départementale de la Chasse des Pyrénées Atlantiques une régie de recettes pour l'encaissement des redevances prévues à l'article L 423-19 du code de l'Environnement. Cette régie se situe dans les locaux de la Fédération Départementale de la Chasse au 12, boulevard Hauterive –64000 Pau

Article 2 – Le montant maximum autorisé de l'encaisse est fixé à 150 000.00 € et le fond de caisse à 300.00 €.

Article 3 – Le régisseur dépose au minimum toutes les semaines, sur le compte de dépôt de fonds à la Trésorerie générale ouvert au nom de la régie, l'ensemble des recettes perçues.

Les règlements sont effectués à l'ordre du régisseur es qualité « régie de recettes permis de chasse de la fédération départementale des Pyrénées Atlantiques » ou « régie de recettes FDC64 ».

Chaque fin de mois et à partir des éléments fournis par le régisseur, les services de la trésorerie générale, reversent après constatation de l'encaissement effectif des sommes sur le compte de dépôt de fonds, les redevances sur le compte de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et des fédérations départementales le cas échéant.

Article 4 – Le régisseur est assujéti à une adhésion à une association de cautionnement mutuel agréée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie. Il percevra annuellement une indemnité de responsabilité proportionnelle aux sommes encaissées suivant les barèmes en vigueur.

Article 5 - MM.- le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président de la Fédération départementale de la Chasse, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une ampliation sera adressée aux intéressés.

Fait à Pau, le 28 avril 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Nomination d'un régisseur de recettes auprès de la fédération départementale de chasse des Pyrénées-Atlantiques pour l'encaissement des redevances de permis de chasse

Arrêté préfectoral n° 2005118-6 du 28 avril 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et en particulier les articles L.421-1, L.422-28, L.423-2 à L.423-27, L.425-1 à L.425-4, L.428-14 et R223-12 à R223-22 ;

Vu le code rural, notamment les chapitres III et V du titre II du livre II ;

Vu l'ordonnance n°2003-719 du 1^{er} août 2003 relative à la simplification de la validation du permis de chasse ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ainsi qu'au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-118-5 du 28 avril 2005 portant constitution d'une régie de Recettes auprès de la Fédération Départementale de Chasse des Pyrénées Atlantiques pour l'encaissement des redevances de permis de chasse ;

Vu la proposition de M. le Président de la Fédération Départementale de Chasse des Pyrénées Atlantiques, désignant Madame Alice SIMON en qualité de régisseur de recettes ;

Vu l'avis émis par M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier –.... Madame Alice SIMON est nommée régisseur de recettes auprès de la Fédération Départementale de Chasse des Pyrénées Atlantiques, avec pour mission de recouvrer les redevances de permis de chasse.

Article 2 – Madame Alice SIMON assurera l'exécution en ce qui la concerne, de toutes les dispositions prescrites par les textes susvisés.

Article 3 – Madame Alice SIMON est conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elles a reçues ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elle a effectués.

Article 4 – En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, Madame Alice SIMON sera remplacée soit par

M. Jacques LAPEYRE, soit par M^{me} Marie-Christine LAGANNE, en leur qualité de régisseurs suppléants.

Article 5 – M^{me} Alice SIMON devra obtenir son affiliation à l'Association Française de Cautionnement Mutuel pour le montant du cautionnement qui est fixé à 7 600.00 €.

Article 6 – M^{me} Alice SIMON percevra annuellement une indemnité de responsabilité dont le montant a été fixé à 820.00 €, versée par la Fédération Départementale de Chasse des Pyrénées Atlantiques.

Article 7 – M^{me} Alice SIMON et M. Jacques LAPEYRE ne devront pas exiger ou percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constitués comptables de fait, et de s'exposer aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

Article 8 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Président de la Fédération de Chasse des Pyrénées Atlantiques, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une ampliation sera adressée aux intéressés

Fait à Pau, le 28 avril 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

PORTS

Plan de sûreté de l'installation portuaire de la Société Total E & P France, n° 2006 sur le port de Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2005115-12 du 25 avril 2005
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Officier de la Légion d'honneur,

Vu la convention SOLAS,

Vu le Code ISPS,

Vu les circulaires DT MPL des 19 décembre 2003 et 29 mars 2004,

Vu l'Arrêté inter-préfectoral du 14 juin 2000 et du 19 juillet 2000 instituant un comité local de sûreté portuaire pour le port de Bayonne,

Vu l'Arrêté inter-préfectoral des 7 et 23 avril 2004 définissant les installations portuaires pour le port de Bayonne,

Vu l'Arrêté préfectoral 2004-175-48 du 23 juin 2004, approuvant l'évaluation de la sûreté de l'installation portuaire de la Société TOTAL E & P France,

Vu l'avis du comité local de sûreté portuaire en date du 26 janvier 2005,

Sur la proposition de monsieur le Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques, directeur du port de Bayonne,

ARRETE :

Article premier : Le plan de sûreté de l'installation portuaire de la Société TOTAL E & P France, tel que présenté en annexe au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Cet Arrêté sera notifié à l'exploitant de l'installation portuaire concernée et adressé à l'Autorité portuaire (le directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques, Directeur du port).

Article 3 : L'Arrêté n° 2004-252-8 du 8 septembre 2004 est abrogé.

Article 4 : Le Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques, directeur du port de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 25 avril 2005
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

**Plan de sûreté de l'installation portuaire
de la Raffinerie du Midi n° 2005
sur le port de Bayonne**

Arrêté préfectoral n° 2005115-13 du 25 avril 2005

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Officier de la Légion d'honneur,

Vu la convention SOLAS,

Vu le Code ISPS,

Vu les circulaires DTMPL des 19 décembre 2003 et 29 mars 2004,

Vu l'Arrêté inter-préfectoral du 14 juin 2000 et du 19 juillet 2000 instituant un comité local de sûreté portuaire pour le port de Bayonne,

Vu l'Arrêté inter-préfectoral des 7 et 23 avril 2004 définissant les installations portuaires pour le port de Bayonne,

Vu l'Arrêté préfectoral 2004-175-46 du 23 juin 2004, approuvant l'évaluation de la sûreté de l'installation portuaire de la Raffinerie du Midi,

Vu l'avis du comité local de sûreté portuaire en date du 26 janvier 2005,

Sur la proposition de monsieur le Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques, directeur du port de Bayonne,

ARRETE :

Article premier : Le plan de sûreté de l'installation portuaire de la Raffinerie du Midi, tel que présenté en annexe au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Cet Arrêté sera notifié à l'exploitant de l'installation portuaire concernée et adressé à l'Autorité portuaire

(le directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques, Directeur du port).

Article 3 : L'Arrêté n° 2004-252-12 du 8 septembre 2004 est abrogé.

Article 4 : Le Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques, directeur du port de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 25 avril 2005
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

**Plan de sûreté de l'installation portuaire
de la Société Maisica n° 2004 sur le port de Bayonne**

Arrêté préfectoral n° 2005115-14 du 25 avril 2005

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Officier de la Légion d'honneur,

Vu la convention SOLAS,

Vu le Code ISPS,

Vu les circulaires DTMPL des 19 décembre 2003 et 29 mars 2004,

Vu l'Arrêté inter-préfectoral du 14 juin 2000 et du 19 juillet 2000 instituant un comité local de sûreté portuaire pour le port de Bayonne,

Vu l'Arrêté inter-préfectoral des 7 et 23 avril 2004 définissant les installations portuaires pour le port de Bayonne,

Vu l'Arrêté préfectoral 2004-175-47 du 23 juin 2004, approuvant l'évaluation de la sûreté de l'installation portuaire de la Société Maisica,

Vu l'avis du comité local de sûreté portuaire en date du 26 janvier 2005,

Sur la proposition de monsieur le Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques, directeur du port de Bayonne,

ARRETE :

Article premier : Le plan de sûreté de l'installation portuaire de la Société Maisica, tel que présenté en annexe au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Cet Arrêté sera notifié à l'exploitant de l'installation portuaire concernée et adressé à l'Autorité portuaire (le directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques,

Directeur du port).

Article 3 : L'Arrêté n° 2004-252-11 du 8 septembre 2004 est abrogé.

Article 4 : Le Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques, directeur du port de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 25 avril 2005
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

**Plan de sûreté des installations portuaires
de la Chambre de Commerce et d'Industrie
de Bayonne Pays Basque, n° 2007**

Arrêté préfectoral n° 2005115-15 du 25 avril 2005

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Officier de la Légion d'honneur,

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la convention SOLAS,

Vu le Code ISPS,

Vu les circulaires DTMPL des 19 décembre 2003 et 29 mars 2004,

Vu l'Arrêté inter-préfectoral du 14 juin 2000 et du 19 juillet 2000 instituant un comité local de sûreté portuaire pour le port de Bayonne,

Vu l'Arrêté inter-préfectoral des 7 et 23 avril 2004 définissant les installations portuaires pour le port de Bayonne,

Vu l'Arrêté inter-préfectoral 2004-175-50 du 23 juin 2004, approuvant l'évaluation de la sûreté des installations portuaires de la CCIPB ,

Vu l'avis du comité local de sûreté portuaire en date du 26 janvier 2005,

Sur la proposition de monsieur le Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques, directeur du port de Bayonne,

ARRETERENT :

Article premier : Le plan de sûreté des installations portuaires de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne Pays Basque, tel que présenté en annexe au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Cet Arrêté sera notifié à l'exploitant de l'installation portuaire concernée et adressé à l'Autorité portuaire (le directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques,

Directeur du port).

Article 3 : L'Arrêté inter-préfectoral 2004-252-10 des 8 et 17 septembre 2004 est abrogé.

Article 4 : Le Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques, directeur du port de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Pierre SOUBELET

Fait à Pau, le 25 avril 2005
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

**Approuvant le plan de sûreté de l'installation portuaire
de l'Acierie de l'Atlantique, n° 2003
du Port de Bayonne**

Arrêté préfectoral n° 2005115-16 du 25 avril 2005

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, officier de la Légion d'honneur,

Le Préfet des Landes, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la convention SOLAS,

Vu le Code ISPS,

Vu les circulaires DTMPL des 19 décembre 2003 et 29 mars 2004,

Vu l'Arrêté inter-préfectoral du 14 juin 2000 et du 19 juillet 2000 instituant un comité local de sûreté portuaire pour le port de Bayonne,

Vu l'Arrêté inter-préfectoral des 7 et 23 avril 2004 définissant les installations portuaires pour le port de Bayonne,

Vu l'Arrêté inter-préfectoral 2004-175-49 du 23 juin 2004, approuvant l'évaluation de la sûreté de l'installation portuaire ADA,

Vu l'avis du comité local de sûreté portuaire en date du 26 janvier 2005,

Sur la proposition de monsieur le Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques, directeur du port de Bayonne,

ARRETERENT :

Article premier : Le plan de sûreté de l'installation portuaire de l'Acierie de l'Atlantique, tel que présenté en annexe au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Cet Arrêté sera notifié à l'exploitant de l'installation portuaire concernée et adressé à l'Autorité portuaire (le directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques, Directeur du port).

Article 3 : L'Arrêté inter-préfectoral 2004-252-9 des 8 et 17 septembre 2004 est abrogé.

Article 4 : Le Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques, directeur du port de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Pierre SOUBELET

Fait à Pau, le 25 avril 2005
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

TRAVAIL

Dérogation au principe du repos hebdomadaire

Arrêté préfectoral n° 2005109-10 du 19 avril 2005
Direction Départementale du Travail de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean De Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 7 février 2005, par Monsieur Claude MARTINE Gérant de la société SARL SERVIEZ. , tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, toute l'année, pour les salariés du magasin enseigne COUP DE FIL situé 2 rue Gambetta à Saint Jean de Luz.

Vu l'absence d'accord local pour 2005 les organisations syndicales patronales et les organisations syndicales de salariés sur les périodes pouvant faire l'objet d'une dérogation.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean de Luz

De la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

Considérant que, l'affluence touristique n'est pas réelle sur toute la période demandée.

Considérant que la définition des périodes d'affluence touristique significative ont fait l'objet d'une concertation avec le maire de Saint Jean de Luz.

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société Sarl Serviez, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Majoration de salaire pour le dimanche travaillé : 1/30ème
- Repos compensateur : un jour dans la semaine
- Un dimanche de repos garanti dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée.

Considérant que le 1^{er} mai, cette année, tombe un dimanche, il ne sera pas possible de déroger aux dispositions de l'article L 222-5 du Code du Travail.

ARRETE

Article premier : Monsieur MARTINE gérant de la société SERVIEZ . est autorisé à donner à ses salariés de la boutique COUP DE FIL située à Saint Jean De Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2 : La présente dérogation est accordée :

- du dimanche 27 mars au dimanche 30 octobre 2005 inclus
- du dimanche 4 décembre au samedi 7 janvier 2006
- du dimanche 5 février 2006 au dimanche 5 mars 2006 inclus

à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur

Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 19 avril 2005
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental,
du travail, de l'emploi
et de la Formation Professionnelle,
et par empêchement
le directeur adjoint du travail
B. NOIROT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2005111-12 du 21 avril 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean De Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 14 mars 2005, par Monsieur Frank MENSCHERL Gérant de la société 2NDSKY SHOP , tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne 2NDSKY situé 1 rue Loquin à Saint Jean De Luz.

Vu l'absence d'accord local pour 2005 les organisations syndicales patronales et les organisations syndicales de salariés sur les périodes pouvant faire l'objet d'une dérogation.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean De Luz

De la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

Considérant que, l'affluence touristique est réelle sur toute la période demandée.

Considérant que la définition des périodes d'affluence touristique significative ont fait l'objet d'une concertation avec le maire de Saint Jean De Luz.

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société 2NDSKY SHOP , à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Majoration de salaire pour le dimanche travaillé : 100%
- Repos compensatoire : 1 jour dans la semaine qui suit le dimanche travaillé
- Un dimanche de repos garanti dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée.

Considérant que le 1^{er} mai, cette année, tombe un dimanche, il ne sera pas possible de déroger aux dispositions de l'article L 222-5 du Code du Travail.

ARRETE

Article premier : Monsieur MENSCHÉL gérant de la société 2NDSKY SHOP. est autorisé à donner à ses salariés de la boutique 2NDSKY située à Saint Jean De Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2 : La présente dérogation est accordée :

- du dimanche 17 avril au dimanche 30 octobre 2005 inclus
- du dimanche 4 décembre au samedi 7 janvier 2006
- du dimanche 5 février 2006 au dimanche 5 mars 2006 inclus

à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 21 avril 2005
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental,
du travail, de l'emploi
et de la Formation Professionnelle,
et par empêchement
le directeur adjoint du travail
B. NOIROT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.



Arrêté préfectoral n° 2005118-9 du 28 avril 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean De Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 14 avril 2005, par Monsieur Guy BERTHOUMIEU Gérant de la société SOUSTRAYANA, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés des magasins enseigne LES MILLE ET LUNE et WOODSTOCK situés respectivement 27 et 41 rue Gambetta à Saint Jean De Luz.

Vu l'absence d'accord local pour 2005 les organisations syndicales patronales et les organisations syndicales de salariés sur les périodes pouvant faire l'objet d'une dérogation.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean De Luz

De la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

Considérant que, l'affluence touristique est réelle sur toute la période demandée.

Considérant que la définition des périodes d'affluence touristique significative ont fait l'objet d'une concertation avec le maire de Saint Jean de Luz.

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de ces établissements est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société SOUSTRAYANA, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

Majoration de salaire pour le dimanche travaillé : 100%

Repos compensatoire : un jour dans la semaine qui suit

2 dimanches de repos garantis dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée.

Considérant que le 1^{er} mai, cette année, tombe un dimanche, il ne sera pas possible de déroger aux dispositions de l'article L 222-5 du Code du Travail.

ARRETE

Article premier : Monsieur BERTHOUMIEU gérant de la société SOUSTRAYANA. est autorisé à donner à ses salariés des boutiques Les Mille et Lune et Woodstock situées à Saint Jean De Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2 : La présente dérogation est accordée :

- du dimanche 27 mars au dimanche 30 octobre 2005 inclus
- du dimanche 4 décembre au samedi 7 janvier 2006
- du dimanche 5 février 2006 au dimanche 5 mars 2006 inclus

à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur

Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 28 avril 2005
 Pour le Préfet et par délégation
 le directeur départemental,
 du travail, de l'emploi
 et de la Formation Professionnelle,
 et par empêchement
 le directeur adjoint du travail
 B. NOIROT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

EAU

Prescriptions autorisant le fonctionnement du système d'assainissement de la commune d'Orthez comprenant notamment : le système de collecte des eaux usées - le système de transfert des eaux collectées vers la station d'épuration - les déversoirs d'orage et les trop-pleins des relèvements - la station d'épuration communale - le rejet des effluents épurés dans le gave de Pau à Orthez - le compostage des boues après déshydratation, commune d'Orthez

Arrêté préfectoral n° 2005112-9 du 22 avril 2005
 Direction des collectivités locales et l'environnement
 (3^{me} bureau)

*autorisation prévue par l'article L.214.3
 du code de l'Environnement*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du domaine public fluvial,

Vu le Code du domaine de l'Etat

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'expropriation,

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964,

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993 pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à dé-

claration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

Vu le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié le 31 août 1999 portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372.1.1 et L.372.3 du Code des Communes (articles L.2224.8 et L.2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372.1.1 et L.372.3 du Code des Communes (articles L.2224.8 et L.2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles,

Vu le SDAGE Adour Garonne approuvé le 6 août 1996 par le préfet coordonnateur de bassin,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1997 fixant le périmètre d'agglomération de la station d'épuration d'Orthez,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2000 fixant les objectifs de réduction des flux des substances polluantes de l'agglomération de la station d'épuration d'Orthez,

Vu le dossier de demande présenté le 24 août 2004 par la commune d'Orthez sollicitant l'autorisation d'exploitation du système de collecte et de traitement des effluents et de rejet dans le Gave de Pau à Orthez,

Vu l'avis du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 3 février 2005,

Vu l'avis du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 26 janvier 2005,

Vu l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène dans sa séance du 17 mars 2005,

Considérant les échéances réglementaires suivantes :

— collecte et traitement des eaux usées avant le 31 décembre 2005, sans dérogation possible,

— dépôt du dossier relatif à la demande d'autorisation de fonctionnement du système d'assainissement le 24 août 2004,

Considérant la nécessité d'améliorer la qualité des eaux du Gave de Pau et de ses affluents,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier - Objet de l'autorisation

Le fonctionnement du système d'assainissement de la commune d'Orthez est autorisé conformément au dossier joint à la demande et sous réserve du respect des prescriptions fixées aux articles suivants.

Les ouvrages concernés sont :

- les réseaux de collecte des eaux usées desservant les communes d'Orthez et de Biron,
- le réseau de transfert des effluents collectés vers la station d'épuration,
- les déversoirs d'orage et les trop-pleins des postes de relèvements,
- la station d'épuration sise à Orthez,
- le rejet d'eaux traitées dans Gave de Pau à Orthez,
- le compostage des boues après déshydratation.

Les rubriques de la nomenclature visée à l'article L 214-2 du Code de l'Environnement concernées par cette autorisation sont les suivantes : 2.2.0.2°, 2.5.4.2°, 5.1.0.1°, 5.2.0.1° et 2°

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans le système d'assainissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature sont, par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à autorisation, de nature à modifier les dangers ou inconvénients du système d'assainissement.

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire du respect des obligations légales et réglementaires s'imposant aux communes en matière d'assainissement ainsi que des autres dispositions légales et réglementaires (urbanisme, loi sur l'eau, occupation du domaine public...).

CHAPITRE I

prescriptions applicables à l'ensemble du système d'assainissement

Article 2 - Rapport annuel sur le fonctionnement du système d'assainissement

Le pétitionnaire établit chaque année un rapport sur le fonctionnement du système d'assainissement comprenant notamment :

- 1) Les indicateurs techniques permettant de connaître :
 - a) l'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter par le système d'assainissement,
 - b) les variations des charges brutes et des flux de substances polluantes en fonction des conditions climatiques ou des saisons,
 - c) le taux de collecte, et le taux de raccordement,
 - d) la capacité d'épuration et le rendement effectif du système d'assainissement,
 - e) le devenir des sous-produits.
- 2) L'indication des objectifs en cours et des moyens à mettre en place pour les atteindre, qui contient :
 - a) le rappel des objectifs et des obligations réglementaires,
 - b) l'évolution du taux de dépollution nécessaire pour assurer le respect de ces objectifs et de ces obligations,

- c) la pluviosité sur la base de laquelle seront fixées les caractéristiques du système d'assainissement,
- d) l'échéancier des opérations.

Le rapport annuel est adressé au service chargé de la police des eaux et à l'agence de l'eau.

Le système d'assainissement doit être conçu et adapté pour permettre la réalisation des mesures dans des conditions représentatives.

Article 3 - Plans des réseaux

Les plans du système d'assainissement comprenant les réseaux de collecte sont établis à une échelle compatible avec une lecture aisée (1/5000e maximum). Ils sont mis à jour chaque année par le pétitionnaire et tenus à disposition du service chargé de la police des eaux.

CHAPITRE II

prescriptions applicables aux systèmes de collecte

A-PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 4 - Raccordement

Au-delà du délai fixé par l'article L.1331.1 du Code de la Santé Publique, la collectivité doit satisfaire aux conditions des articles 31-32-33 de l'arrêté du 22 décembre 1994 et pouvoir justifier à tous moments, de l'état des raccordements et des contrôles réalisés en application de l'article 24 de l'arrêté susvisé.

Article 5 - Récolement

Les ouvrages de collecte nouveaux feront l'objet d'une procédure de réception conformément au cahier des charges minimum de l'arrêté du 22 décembre 1994.

B-PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 6 - Conception et réalisation

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à :

- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites,
- acheminer au système de traitement l'ensemble des flux collectés par temps sec et des flux collectés par temps de pluie jusqu'à son débit de référence,
- limiter, notamment par temps de pluie quand le débit de référence du système de traitement est atteint, les rejets par surverse du système de collecte et ses impacts sur les milieux et ses usages.

Article 7 - Raccordement au réseau de collecte

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Le pétitionnaire met en place le contrôle des installations de raccordements prévu à l'article L 1331.4 du Code de la Santé Publique.

Le pétitionnaire instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents. Dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, la commune d'Orthez fournira au service chargé de la police de

l'eau l'ensemble des conventions de raccordement avec les industriels et les artisans ainsi que la convention de raccordement avec le Syndicat d'assainissement Juscle et Baise pour la commune de Biron.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Pour les nouveaux tronçons, au-delà du délai fixé par l'article L 1331.1 du code de la Santé Publique, le pétitionnaire doit pouvoir justifier de l'état de tous les raccordements.

Le service chargé de la police de l'eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu à l'article L 1331.4 du Code de la Santé Publique.

Article 8 - Obligations de résultat du système de collecte

Le taux de collecte annuel de la DBO5 de l'ensemble du système de collecte doit être supérieur à :

- 95 % au 31 décembre 2005.

Le taux de raccordement des usagers individuels doit être :

- égal à 100 % le 31 décembre 2005. Des dérogations à l'obligation de raccordement des particuliers peuvent être accordées exceptionnellement dans les conditions prévues par la réglementation et dans la mesure où le particulier dispose d'un assainissement autonome en bon état de fonctionnement.

Article 9 - Obligations concernant les surverses du système de collecte

Les déversoirs d'orage et les postes de refoulement et leurs trop-pleins seront conçus, adaptés et entretenus de manière à ce que l'ensemble du système d'assainissement puisse en permanence répondre aux obligations du présent arrêté.

D'une manière générale, en dehors des périodes d'entretien et de réparation, aucun déversement du système de collecte n'est admis :

- en période de temps sec,
- en période de pluie moyenne (jusqu'à la pluie de fréquence mensuelle).

En dehors des périodes visées à l'alinéa précédent, notamment en période de pluie importante les rejets du système de traitement sont admis sur les points de surverse dont la liste figure en annexe II et dans les conditions suivantes :

- les débits de référence en entrée du système de traitement visés à l'article 13 sont atteints,
- le débit de référence spécifique à chaque déversoir d'orage mentionné en annexe II et correspondant à la capacité de transit du réseau de collecte en aval du déversoir d'orage est atteint,
- le nombre annuel de déversements, pour un déversoir considéré, est inférieur ou égal aux indications figurant en annexe II et ne doit pas dépasser en moyenne 12 déversements,

- les ouvrages de surverse sont équipés pour répondre aux prescriptions de l'article 18,

- les rejets du système de collecte, ses incidences sur les milieux et sur les usages font l'objet d'une surveillance, en particulier, les ouvrages de surverses sont équipés d'un système d'auto-surveillance conforme à l'article 25.

Il s'agit en particulier, de supprimer les rejets dans les milieux récepteurs autres que le Gave de Pau et de diriger les rejets vers des points de surverse où l'incidence sur les milieux et ses usages est limitée, connue et contrôlée.

Le programme de réhabilitation du système de collecte sera adapté afin de supprimer avant le 31 décembre 2005, les rejets et les points de surverse qui ne sont pas conformes avec les dispositions du présent arrêté ainsi qu'avec les dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2000 qui fixe les objectifs de réduction des flux des substances polluantes de cette agglomération.

Article 10 - Diagnostic du réseau de collecte

L'étude de diagnostic du système de collecte existant, visée à l'article 16 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 est maintenue à jour et tenue à la disposition du service de police des eaux.

Ces données sont mises à jour dans le rapport annuel visé à l'article 2.

CHAPITRE III

prescriptions applicables au système de traitement

A) Emplacement de la station d'épuration

Article 11 - Emplacement

La station d'épuration est implantée sur la parcelle cadastrée section AS n° 41 de la commune d'Orthez et conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Cette parcelle est située en partie dans la zone inondable du Gave de Pau.

B) Dimensionnement de la station d'épuration

Article 12 - Conception de la station d'épuration

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

Le système de traitement comprend les étapes suivantes :

- le dégrillage automatique,
- le relèvement des eaux usées pour un débit de pointe par temps sec de 230 m³/h,
- dessablage - dégraissage, tamisage et compactage,
- le traitement par boue activée/aération prolongée pour un débit moyen journalier de 2590 m³/j,
- la décantation avec recirculation des boues,
- le traitement des boues par déshydratation mécanique en vue d'un compostage.

Article 13 - Charges de référence du système de traitement

Les charges de référence du système de traitement sont :

	Temps sec	Temps de pluie moyenne (jusqu'à la pluie de fréquence mensuelle)
Charges hydrauliques		
Débit journalier	2590 m3/j	5520 m3/j
Débit de pointe	230 m3/h	230 m3/h
Charges polluantes		
DB05	858 kg/j	858 kg/j
DCO	1716 kg/j	1716 kg/j
MES	1287 kg/j	1287 kg/j
NGL	215 kg/j	215 kg/j
Pt	57.2 kg/j	57.2 kg/j

Article 14 Obligations de résultat du système de traitement

Article 14-1 Obligations de résultats du système de traitement par temps sec

Le rejet par temps sec du système de traitement doit respecter les valeurs limites fixées en flux maximal et, soit les valeurs limites fixées en concentration, soit les valeurs limites fixées en rendement indiquées dans le tableau suivant :

Paramètres	Concentration maximale en mg/l	Rendement épuratoire	Flux maximal de rejet en Kg/j
DCO	125	80 %	351
DBO5	25	90 %	70
MES	35	90 %	98
Pt	20		50

14-1-1 Autres obligations de résultats

Le rejet devra en outre satisfaire les prescriptions suivantes :

- Température : la température de l'effluent traité devra être inférieure à 25°C.
- pH : le pH doit être compris entre 6 et 8.5.
- Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.
- Substances capables d'entraîner la destruction du poisson : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique ou présenter un caractère léthal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptrices.
- Odeur : l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

Article 14-2 Obligation de résultats du système de traitement par temps de pluie

Les résultats de traitement par temps de pluie doivent être compatibles avec la marge de tolérance des seuils visés à l'article 25.2.

Article 15 - Possibilités d'évolution du système de traitement

Le système de traitement est conçu pour pouvoir évoluer, si nécessaire, vers la possibilité d'abattre la pollution bactériologique de l'effluent rejeté.

Article 16 - Dispositions diverses

16.1 - Bruit

Les installations seront conformes aux dispositions des articles R 48-1 à R 48-6 du Code de la Santé Publique concernant la prévention des bruits de voisinage.

16.2 - Prévention des odeurs

Le système de traitement sera conçu, entretenu et exploité de manière à permettre de limiter la formation d'odeurs et traiter les odeurs produites.

A cet effet, les ouvrages produisant ou susceptibles de produire des nuisances olfactives seront confinés dans des bâtiments ventilés permettant d'amener de l'air frais et d'évacuer l'air vicié vers un traitement de désodorisation.

Article 17 - Modalités d'entretien

La commune d'Orthez doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatibles avec les termes du présent arrêté d'autorisation. En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, la commune d'Orthez tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

L'exploitant informe 15 jours au préalable l'administration et notamment le service chargé de la Police des Eaux (Direction départementale de l'Équipement, unité prévision des crues, hydraulique et environnement), le service chargé de la police de la pêche (Direction départementale de l'agriculture et de la forêt) et le Conseil supérieur de la pêche des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et imposer des mesures pour la protection du milieu récepteur et des usages.

Ces mêmes services et organismes devront être informés de défauts de fonctionnement non prévisibles dès lors que ceux-ci sont constatés.

CHAPITRE IV
dispositions concernant les rejets

Article 18 - Dispositions générales concernant les ouvrages de surverse

Les ouvrages de surverse sont munis de dispositif permettant d'empêcher tout rejet d'objet flottant.

Les points de rejets sont déterminés de manière à réduire au maximum les effets des déversements sur les eaux réceptrices notamment les zones de baignades, les zones piscicoles et conchyliques.

Ces points de déversement ne doivent en outre pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Les ouvrages doivent être aménagés de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des différents effluents reçus ou rejetés.

Article 19 - Dispositions techniques imposées à l'ouvrage de rejet de la station d'épuration

L'ouvrage présentera les caractéristiques suivantes :

- canalisation en béton ØÆ 500 implantée en rive droite du Gave de Pau,
- le rejet est effectué par écoulement gravitaire direct,
- l'exutoire aboutit sur la berge du Gave de Pau dans le lit vif du cours d'eau,
- l'ouvrage ne devra pas faire saillie, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants.

CHAPITRE V
dispositions concernant l'élimination des sous produits

Article 20 - Dispositions applicables à l'ensemble des sous produits

Le pétitionnaire doit pouvoir garantir la conformité avec la réglementation en vigueur de l'élimination ou de la valorisation de l'ensemble des sous produits du système d'assainissement et le justifier à tout moment.

Article 21 - Sous produits issus du curage des réseaux et des ouvrages de collecte

Les sous produits issus de curage des réseaux seront traités et éliminés dans des installations habilitées à cet effet.

Article 22 - Sous produits issus des prétraitements et boues d'épuration

Situation actuelle

22.1 - Sous produits issus du dégrillage et du dessablage

Les sous produits issus du dégrillage et du dessablage sont ensachés et évacués vers des installations classées pour la protection de l'environnement aptes à les recevoir (décharge).

22.2 - Sous produits issus du dégraissage

Les graisses issues du dégraissage sont traitées par la station d'épuration.

22.3 - Boues d'épuration

Les boues issues du traitement par boues activées sont régulièrement extraites et prétraitées sur le site dans les conditions suivantes :

- stockage dans un silo à boues et des bassins de capacité adaptée,
- augmentation de la siccité par déshydratation mécanique,
- stockage d'hygiénisation avant compostage.

CHAPITRE VI
surveillance du fonctionnement
du système d'assainissement

Article 23 - Principes généraux de l'auto surveillance

L'exploitant du système d'assainissement ou, à défaut le pétitionnaire, doit mettre en place un programme d'auto surveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux des sous produits dans les conditions fixées dans les articles suivants. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

Pour la mise en place du système, des fréquences plus rapprochées peuvent être nécessaires afin de valider le dispositif d'auto surveillance.

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues ...)

Le suivi des réseaux de collecte doit être réalisé par tout moyen approprié (par exemple inspection télévisée décennale, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires ...) Le plan des réseaux et des branchements est tenu à jour.

Un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte sera établi chaque année et transmis au service chargé de la police de l'eau.

Un registre est mis à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent arrêté. Un rapport de synthèse est adressé à la fin de chaque année à ces services.

Le pétitionnaire doit être en mesure de justifier à tout moment la quantité, la qualité et la destination des boues produites et l'autorisation des filières boues utilisées.

A cet effet, le pétitionnaire adresse chaque année au service chargé de la police de l'eau :

- le bilan de l'année écoulée : quantité et qualité de boues produites, détail des filières utilisées et des quantités éliminées par filière, accompagné des autorisations relatives à chaque filière,
- le programme prévisionnel des quantités, qualités et destinations prévues pour l'année à venir accompagné des autorisations relatives à chaque filière.

Toutes précautions seront prises pour limiter la formation et la propagation d'odeurs sur les installations de manipulation, de stockage et de pré-traitement des boues sur le site.

En particulier, toutes les sources produisant ou susceptibles de produire des odeurs sont confinées et mises sous dépression par une ventilation mécanique reliée à un traitement de désodorisation.

Article 24 - Surveillance des ouvrages de surverse

Les ouvrages de surverse font l'objet d'une surveillance d'après les modalités suivantes :

2.4.0 – Les ouvrages de surverse installés sur des tronçons collectant en pointe une charge organique supérieure à 600 kg/j de DB05 font l'objet d'une mesure en continu du débit rejeté et d'une estimation de la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie.

2.4.1 – Les ouvrages de surverse visé en annexe II installés sur des tronçons collectant en pointe une charge organique comprise entre 120 kg/j et 600 kg/j de DB05 font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés.

2.4.2 – L'ensemble des ouvrages de surverse du réseau de collecte et installés sur des sites où les rejets menacent les usages du milieu récepteur, en particulier les zones de loisirs, fait l'objet d'une surveillance qui permet de donner l'alerte en temps réel.

Lorsque les surverses fonctionnent, l'exploitant prévient sans délai, les différents services suivants : Direction départementale de l'Équipement, Direction départementale de l'agriculture et de la forêt et Conseil supérieur de la pêche.

Les procédures d'alerte sont soumises à l'approbation du Maire de la commune concernée, du service de la police de l'eau et des différents services de police des usages concernés.

2.4.3 – Bilan annuel du fonctionnement des ouvrages de surverse du système de collecte

Le pétitionnaire établit annuellement un bilan du fonctionnement des ouvrages de surverse du système de collecte et vérifie sa conformité avec les dispositions du présent arrêté et les objectifs de réduction de matières polluantes fixés par arrêté préfectoral. Au vu de ce bilan le pétitionnaire adapte, si nécessaire, le programme de réhabilitation du système de collecte. Ce bilan est inclut dans le rapport de synthèse de l'autosurveillance visé à l'article 2.

Article 25 - Surveillance des rejets du système de traitement

Le système de traitement doit disposer de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits amont et aval et de préleveurs asservis au débit. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 h. un double des échantillons prélevés sur la station.

25.1 - Fréquence des mesures

La fréquence annuelle des mesures, s'appliquant à l'ensemble des entrées et sorties de la station de traitement y compris les ouvrages de dérivation, sur un échantillon moyen 24 h, homogénéisé, non filtré et non décanté est la suivante :

Débit	365	en continu
MES	24	mesures par an
DBO5	12	” ” ”
DCO	24	” ” ”
NTK	6	” ” ”
NH4	6	” ” ”
NO2	6	” ” ”

NO3	6	en continu
Pt	6	mesures par an
Boues (quantité et matières sèches)	24	” ” ”

Le planning des mesures doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

25.2 - Règles de tolérance par rapport aux paramètres DCO, DBO5 et MES.

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes sur l'ensemble du programme de mesures visées à l'article 25.1 ne dépasse pas :

- 1 échantillon non conforme pour la DBO5,
- 2 échantillons non conformes pour la DCO,
- 2 échantillons non conformes pour la MES.

Sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisées en application de l'article 9 du présent arrêté, ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils suivants :

Paramètre	Concentration maximale
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

Article 26 - Surveillance des sous produits

Le pétitionnaire tient un registre où sont portées les quantités, les qualités et la destination des sous produits de l'ensemble du système d'assainissement.

Article 27 - Surveillance du milieu récepteur

Le pétitionnaire procédera sur le milieu récepteur une fois par semestre, 50 m en amont et 50 m en aval du rejet de la station d'épuration, à une mesure des paramètres suivants :

- pH
- température
- MES
- DB05
- DCO
- Pt

Les résultats des analyses seront communiqués après chaque prélèvement au service chargé de la police de l'eau.

CHAPITRE VII
contrôle de l'autosurveillance

Article 28 - Contrôle du dispositif d'auto-surveillance

Le service chargé de la Police de l'Eau vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la commune qui doivent être adressés mensuellement à la Direction départementale de l'Équipement, unité prévision des crues, hydraulique et environnement, service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau.

28.1 - Mise en place du dispositif

Le manuel décrivant de manière précise l'organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui l'exploitant confie tout ou partie de

la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif, et faisant mention des références normalisées ou non, est tenu à disposition du service chargé de la Police de l'Eau, de l'Agence de l'Eau et, régulièrement mis à jour.

28.2 - Validation des résultats

Le service chargé de la Police de l'Eau s'assure par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant.

Celui-ci adresse, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place, basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

Article 29 - Contrôles inopinés

Conformément à l'article L.216.4 du Code de l'environnement, les agents commissionnés ont accès aux installations et points de rejets faisant l'objet de l'autorisation.

A cette fin, l'exploitant respecte les rendez-vous imposés par le service chargé de la Police de l'Eau.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est mis à la charge de celui-ci.

Pour permettre les contrôles inopinés, de part et d'autre de la STEP, seront réalisés des ouvrages accessibles depuis la voie publique permettant au service de police de l'eau de procéder à des prélèvements à toute heure.

- l'un sur la canalisation en entrée de station,
- l'autre sur la canalisation en sortie de station.

Les plans de ces ouvrages seront soumis à l'accord du service de police de l'eau avant réalisation.

Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'auto-surveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

Au vu de cet examen, le service chargé de la police des eaux peut être amené, si nécessaire, à proposer des contrôles et/ou des prescriptions complémentaires.

Article 30 - Réception des ouvrages

Après la mise en service des ouvrages, notamment de la station d'épuration, et au plus tard dans le délai de deux ans après la publication du présent arrêté, le pétitionnaire procède à une visite du système d'assainissement, notamment des dispositifs de traitement, de surveillance et de rejet, en présence du service chargé de la police des eaux, des maires des communes concernées, de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales et des autres services en charge de la police des usages du milieu. À l'issue de cette réception un procès-verbal est établi.

Article 31 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 32 - Durée et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est valable 15 ans à compter de sa date de notification. La demande de renouvellement devra être formulée par le permissionnaire auprès de M. le Préfet, six mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, conformément aux prescriptions de l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

Modification des conditions de l'autorisation

Les collectivités bénéficiaires de la présente autorisation informent préalablement le Préfet de toute modification du système d'assainissement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Il s'agira en particulier des travaux modificatifs sur les ouvrages de traitement et les ouvrages de surverse, des extensions du réseau, et du raccordement de nouveaux usagers non domestiques de taille importante.

Des arrêtés d'autorisation complémentaires seront susceptibles d'être pris conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

Article 33 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 34 - Publication et exécution

M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Maire d'Orthez, M. le Maire de BIRON, M. le Directeur départemental de l'Équipement, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées Atlantiques, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture et affiché en Mairie d'Orthez pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux.

Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur régional de l'Environnement d'Aquitaine, M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Directeur de l'Agence de l'eau - délégation de Pau, M. le Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, M. le chef de Brigade du Conseil supérieur de la Pêche, M. le Directeur du SATESE

Fait à Pau, le 22 avril 2005

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Annexes

—

- I. Plan du réseau autorisé
- II. Liste des principaux ouvrages de surverse

Annexe II

—

*liste des déversoirs d'orage
et des trop-pleins des postes de relèvement
de la commune d'Orthez*

—

Rive gauche

DO G 1 Utrillo – Rejet dans le Gave de Pau (police de l'eau DDE-UPCHE)

DO G2 Prince Noir et surverse Poste de relèvement – Rejet dans le gave

DO G3 Plaçotte 1 – Rejet dans le Gave

DO G4 Vieux Pont – Rejet dans le Gave

DO G5 Plaçotte 2 – Rejet dans le Gave

DO G6 Pesqué et surverse poste de relèvement – Rejet dans le Gave

DO G7 Cascade – Rejet dans le Gave

DO G8 SAPSO – Rejet dans le Gave

DO G9 ZI Saligues et surverse poste de relèvement – Rejet dans le Gave

G10 Surverse Pont Neuf – Rejet dans le Gave

G11 Surverse poste de relèvement Prévillie – Rejet dans le Gave

Rive droite

DO D1 Centre Auto Leclerc – Rejet dans le Gave

DO D2 Camblong – Rejet dans le Gave

DO D3 Guanille – Rejet dans le Gave via Le Grec

DO D4 Rue du jardin – Rejet dans le Gave via Le Grec

DO D5 Rue Saint Pierre Ouest – Rejet dans le Gave via le Grec

DO D6 Rue Saint Pierre Est – Rejet dans le Gave via le Grec

DO D7 Rontun 1 – Rejet dans le Gave

DO D8 Rontun 2 – Rejet dans le Gave

D9 Surverse poste Viaduc – Rejet dans le Gave

D10 Surverse poste de relèvement Minoterie – Rejet dans le Gave

D 11 Surverse poste de relèvement Bayonne – Rejet dans le Gave

D12 Surverse poste Rontun – Rejet dans le Gave

Le pétitionnaire tient régulièrement à jour la liste figurant en annexe II des ouvrages de surverse du système d'assainissement, mentionnant, pour chaque ouvrage, le flux collecté par le tronçon de collecte concerné, le débit de référence de l'ouvrage, le nombre moyen de déversements annuels et le flux annuel maximal de pollution rejeté. L'exploitant adresse annuellement un exemplaire de cette liste accompagné d'un plan de repérage des ouvrages au service chargé de la police des eaux.

En particulier, la surveillance à réaliser sur les rejets situés sur les surverses des postes de relèvement G10 et D9 consiste en :

- une estimation des périodes de déversement,
- une estimation des débits rejetés.

**Prescriptions relatives au fonctionnement
du système d'assainissement de la commune de Pontacq
bassin du gave de Pau comprenant notamment :
la collecte des effluents de Pontacq
et de Lamarque Pontacq - - La station d'épuration
sise à Pontacq - Le rejet des effluents épurés
dans l'Ousse - Le système de transfert des eaux
collectées vers la station d'épuration de Pontacq -
Le devenir des sous-produits de traitement**

Arrêté préfectoral n° 2005122-31 du 2 mai 2005
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Maître d'ouvrage : Commune de Pontacq

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet des Hautes Pyrénées, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Expropriation ;

Vu le décret N° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 ;

Vu le décret N°77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret n°93-245 du 25 février 1993 pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976 ;

Vu le décret N° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret N° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu le décret N° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

Vu le décret N° 97-1133 du 8 décembre 1994 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié le 31 août 1999 portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n°94-469 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1.1 et L 372-3 du Code des Communes (articles L 2224-8 et L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1991 classant les cours d'eau à protéger ou à améliorer pour être aptes à la vie des poissons ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1997 fixant le périmètre d'agglomération de l'agglomération de GAN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2000 fixant les objectifs de réduction des flux des substances polluantes de l'agglomération de la station d'épuration de Pontacq ;

Vu le dossier déposé en mai 2004 par la commune de Pontacq ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène des Pyrénées-Atlantiques en date du 17 mars 2005 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène des Hautes-Pyrénées en date du 24 mars 2005 ;

Considérant la nécessité d'améliorer la qualité des eaux du Gave de Pau et de ses affluents ;

Considérant qu'en application du décret du 3 juin 1994 susvisé et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement de la commune de PONTACQ eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement et à la sensibilité du milieu récepteur du rejet devait respecter les obligations résultant du décret susvisé, à savoir la mise en œuvre d'un traitement de ses eaux usées, au plus tard le 31 décembre 2005 ;

Considérant que la commune de Pontacq est en charge du traitement des effluents de la commune de Lamarque Pontacq ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRESENT

Article premier – Objet de l'autorisation

Le fonctionnement du système d'assainissement de Pontacq est autorisé dans les conditions fixées aux articles suivants.

Les ouvrages concernés sont :

- le système de collecte des eaux usées de Pontacq et Lamarque Pontacq,
- les déversoirs d'orage situés sur le système d'assainissement,
- la station d'épuration de Pontacq,
- le rejet des effluents épurés dans l'Ousse,
- le devenir des sous-produits de traitement.

Les rubriques de la nomenclature (article L 214-2 du Code de l'Environnement) concernées par cette autorisation sont les suivantes :

5.1.0 Stations d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière étant :

1° Supérieur ou égal à 120 kg de demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) : soumis à Autorisation

5.2.0 Déversoirs d'orage situés sur un réseau d'égouts destinés à collecter un flux polluant journalier :

1° Supérieur ou égal à 120 kg de DBO5 : soumis à Autorisation

2° Inférieur à 120 kg de DBO5 : soumis à Déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans le système d'assainissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature sont, par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à autorisation, de nature à modifier les dangers ou inconvénients du système d'assainissement.

CHAPITRE I

prescriptions applicables à l'ensemble du système d'assainissement

Article 2 – Rapport annuel sur le fonctionnement du système d'assainissement

La commune de Pontacq établit chaque année un rapport sur le fonctionnement du système de traitement comprenant notamment :

1) Les indicateurs techniques permettant de connaître :

- a) l'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter par le système d'assainissement ;
 - b) les variations des charges brutes et des flux de substances polluantes en fonction des conditions climatiques ou des saisons ;
 - c) le taux de collecte, et le taux de raccordement ;
 - d) la capacité d'épuration et le rendement effectif du système d'assainissement ;
 - e) le devenir des sous-produits de traitement.
- 2) L'indication des objectifs en cours et des moyens à mettre en place pour les atteindre, qui contient :
- a) le rappel du taux de dépollution nécessaire pour assurer le respect de ces objectifs et de ces obligations ;
 - b) l'évolution du taux de dépollution nécessaire pour assurer le respect de ces objectifs et de ces obligations,
 - c) la pluviosité sur la base de laquelle seront fixées les caractéristiques du système d'assainissement ;
 - d) l'échéancier des opérations.

Le rapport annuel est adressé au service chargé de la police des eaux et à l'agence de l'eau.

Le système de traitement doit être conçu et adapté pour permettre la réalisation des mesures dans des conditions représentatives.

Article 3 – Plans des réseaux

Les plans du système d'assainissement comprenant les réseaux de collecte et les déversoirs d'orage sont établis à une échelle compatible avec une lecture aisée (1/5000e maximum). Ils sont mis à jour chaque année par la commune de Pontacq et tenus à disposition de la commune de Lamarque Pontacq et du service chargé de la police des eaux.

Article 4 – Convention de raccordement

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux réseaux raccordés au système de traitement de Pontacq. Une convention entre la commune de Lamarque Pontacq et la commune de PONTACQ précise les modalités d'exercice de ces responsabilités. La convention devra être fournie dans un délai de 1 an à compter de la signature du présent arrêté.

CHAPITRE II

prescriptions applicables aux systèmes de collecte

A – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 5 – Raccordement

Au-delà du délai fixé par l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, la collectivité doit satisfaire aux conditions des articles 31-32-33 de l'arrêté du 22 décembre 1994 et pouvoir justifier à tous moments, de l'état des raccordements et des contrôles réalisés en application de l'article 24 de l'arrêté susvisé.

Article 6 – Récolement

Les ouvrages de collecte nouveaux feront l'objet d'une procédure de réception conformément au cahier des charges minimum de l'arrêté du 22 décembre 1994.

B – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 7 – Conception et réalisation

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à :

- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites,
- acheminer au système de traitement l'ensemble des flux collectés par temps sec et des flux collectés par temps de pluie jusqu'à son débit de référence,
- limiter, notamment par temps de pluie quand le débit de référence du système de traitement est atteint, les rejets par surverse du système de collecte et ses impacts sur le milieu et ses usages.

Article 8 - Raccordement au réseau de collecte

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

La commune de Pontacq met en place le contrôle des installations de raccordements prévu à l'article L 1331-4 du Code de la Santé Publique.

Le pétitionnaire instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents. Dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté, la commune de Pontacq fournira au service chargé de la police de l'eau l'ensemble des conventions de raccordement avec les industriels, les artisans et la commune de Lamarque Pontacq.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;

des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Pour les nouveaux tronçons, au-delà du délai fixé par l'article L 1331-1 du code de la Santé Publique, la commune de Pontacq doit pouvoir justifier de l'état de tous les raccordements.

Le service chargé de la police de l'eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu à l'article L 1331.4 du Code de la Santé Publique.

Article 9 - Obligations de résultat du système de collecte

Le taux de collecte annuel de la DBO5 de l'ensemble du système de collecte doit être supérieur à :

- 95 % au 31 décembre 2005.

Le taux de raccordement des usagers individuels doit être :

- égal à 100 % le 31 décembre 2005. Des dérogations à l'obligation de raccordement des particuliers peuvent être accordées exceptionnellement dans les conditions prévues par la réglementation et dans la mesure où le particulier dispose d'un assainissement autonome en bon état de fonctionnement.

Article 10 - Obligations concernant les surverses du système de collecte

Les ouvrages de surverse seront conçus, adaptés et entretenus de manière à ce que l'ensemble du système d'assainissement puisse en permanence répondre aux objectifs du présent arrêté ainsi qu'à ceux de l'arrêté du 21 novembre 2000 définissant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes de l'agglomération de la « station d'épuration de PONTACQ ».

D'une manière générale, en dehors des périodes d'entretien et de réparation, aucun déversement du système de collecte n'est admis en période de temps sec.

En dehors de la période visée à l'alinéa précédent, notamment en période de pluie importante les rejets du système de traitement sont admis sur les points de surverse dont la liste figure en annexe II et dans les conditions suivantes :

- les débits de référence en entrée du système de traitement visés à l'article 14 sont atteints,
- le débit de référence spécifique à chaque déversoir d'orage et correspondant à la capacité de transit du réseau de collecte an aval du déversoir d'orage est atteint,
- le nombre annuel de déversements ne doit pas dépasser en moyenne 12. Cet objectif devra être atteint au 31 décembre 2005,
- les ouvrages de surverse sont équipés pour répondre aux prescriptions de l'article 18,
- les rejets du système de collecte, ses incidences sur le milieu et sur leurs usages font l'objet d'une surveillance, en particulier, les ouvrages de surverse sont équipés d'un système d'auto-surveillance conforme à l'article 24.

La commune de Pontacq précisera, dans un délai de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, pour l'ensemble des déversoirs d'orage, le fonctionnement des

surverses du système de collecte et leur incidence sur les milieux et ses usages.

Dans le même délai, l'exploitant soumet au préfet un programme de réhabilitation, du système de collecte afin de supprimer ou d'adapter, avant le 31 décembre 2005, les rejets et les points de surverse qui ne sont pas conformes avec les dispositions du présent arrêté et les objectifs de réduction des matières polluantes fixés par arrêté préfectoral du 21 novembre 2000.

Il s'agit, en particulier de supprimer les rejets dans les milieux récepteurs autres que l'Ousse et de diriger les rejets vers les points de surverse où l'incidence sur les milieux et ses usages est limitée, connue et contrôlée.

Article 11 – Diagnostic du réseau de collecte

L'étude du diagnostic du système de collecte existant, visée à l'article 16 du décret n°94-469 du 3 juin 1994 est réalisée, maintenue à jour et tenue à la disposition du service de police des eaux.

Ces données sont mises à jour dans le rapport annuel visé à l'article 2.

CHAPITRE III

prescriptions applicables au système de traitement

A – Emplacement de la station d'épuration

Article 12 – Emplacement

La station d'épuration est implantée sur la commune de Pontacq. Les plans d'implantation sont établis, joints à la demande d'autorisation et maintenus à jour.

Toutes dispositions seront prises pour que la station d'épuration et son exploitation ne soient pas cause de pollution et d'aggravation des conséquences de la crue en période d'inondation. Une étude sur ce point sera fournie dans le dossier de demande d'autorisation et sera maintenue à jour.

B – Dimensionnement de la station d'épuration

Article 13 – Conception de la station d'épuration

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

Article 14. Charges de référence du système de traitement

Les charges de référence du système de traitement sont :

	Temps sec
Charges hydrauliques	
Débit journalier	820 m ³ /j
Charges polluantes	
DB05	240 kg/j
DCO	480 kg/j
MES	360 kg/j
NGL	60 kg/j
Pt	16 kg/j

Article 15 – Obligations de résultat du système de traitement

Article 15-1 – Obligations de résultat du système de traitement par temps sec

Le rejet par temps sec du système de traitement doit respecter les valeurs limites fixées en flux maximal et, soit les valeurs limites fixées en concentration, soit les valeurs limites fixées en rendement indiquées dans le tableau suivant :

Paramètres	Concentration maximale en mg/l	Rendement épuratoire	Flux maximal de rejet en kg/j
DCO	125	79 %	75
DB05	25	92 %	15
MES	35	92 %	21
NGL	-	60 %	15
NH4	-	nitrification	0,6
Pt	-	67 %	1,2

15-1-1 – Autres obligations de résultats

Le rejet devra en outre satisfaire les prescriptions suivantes :

- Température : la température de l'effluent traité devra être inférieure à 25°C.
- pH : le pH doit être compris entre 6 et 8,5.
- Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.
- Substances capables d'entraîner la destruction du poisson : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptrices.
- Odeur : l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20 °C.

Article 15-2 – Obligations de résultat du système de traitement par temps de pluie

Les résultats de traitement par temps de pluie doivent être compatibles avec la marge de tolérance des seuils visés à l'article 25-2.

Article 16 – Possibilités d'évolution du système de traitement

Le système de traitement est conçu pour pouvoir évoluer, si nécessaire, vers la possibilité d'abattre la pollution bactériologique de l'effluent rejeté.

Article 17 – Dispositions diverses

17-1 – Bruit

Les installations seront conformes aux dispositions des articles R 48-1 à R 48-6 du Code de la Santé Publique concernant la prévention des bruits de voisinage.

17-2 – Prévention des odeurs

Le système de traitement est conçu, entretenu et exploité de manière à permettre de limiter la formation d'odeurs et traiter les odeurs produites.

A cet effet, les ouvrages produisant ou susceptibles de produire des nuisances olfactives seront confinés dans des bâtiments ventilés permettant d'amener de l'air frais et d'évacuer l'air vicié vers un bâtiment de désodorisation.

Article 18 – Modalités d'entretien

La commune de Pontacq doit pouvoir justifier à tous moments des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatibles avec les termes du présent arrêté d'autorisation. En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, la commune de Pontacq tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Elle informe 15 jours au préalable l'administration et notamment le service chargé de la police des eaux (Direction départementale de l'agriculture et de la forêt) et la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police des eaux peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et imposer des mesures pour la protection du milieu récepteur et des usages.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS CONCERNANT LES REJETS

Article 19 – Dispositions générales concernant les ouvrages de surverse

Les ouvrages de surverse sont munis de dispositifs permettant d'empêcher tout rejet d'objet flottant.

Les points de rejet sont déterminés de manière à réduire au maximum les effets des déversements sur les eaux réceptrices.

Ces points de déversement ne doivent en outre pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Les ouvrages doivent être aménagés et équipés pour permettre l'autosurveillance fixée par l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 et appelée aux articles 22 à 25.

Article 20 – Dispositions techniques imposées à l'ouvrage de rejet de la station d'épuration

L'exutoire aboutit sur la berge de l'Ousse dans le lit vif du cours d'eau.

L'ouvrage ne devra pas faire saillie, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants.

CHAPITRE V

dispositions concernant l'élimination des sous produits

Article 21 – Dispositions générales concernant les ouvrages de surverse

La commune de Pontacq doit pouvoir garantir la conformité avec la réglementation en vigueur de l'élimination ou de la valorisation de l'ensemble des sous produits du système d'assainissement et le justifier à tout moment.

Article 22 – Sous produits issus du curage des réseaux et des ouvrages de collecte

Les sous produits issus de curage des réseaux seront traités et éliminés dans des installations habilitées à cet effet.

Article 23 – Sous produits issus des prétraitements et boues d'épuration

23-1 – Sous produits issus du dégrillage et du dessablage

Les sous produits issus du dégrillage et du dessablage sont ensachés et évacués vers des installations classées pour la protection de l'environnement aptes à les recevoir (décharge).

23-2 – Sous produits issus du dégraissage

Les graisses issues du dégraissage sont traitées en installation classée, apte à les recevoir.

23-3 – Boues d'épuration

Les boues seront incinérées par la société EPURETEC.

CHAPITRE VI

surveillance du fonctionnement du système d'assainissement

Article 24 - Principes généraux de l'auto surveillance

La commune de Pontacq doit mettre en place un programme d'auto surveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux des sous produits dans les conditions fixées dans les articles suivants. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

Pour la mise en place du système, des fréquences plus rapprochées peuvent être nécessaires afin de valider le dispositif d'auto surveillance.

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues ...)

Le suivi des réseaux de collecte doit être réalisé par tout moyen approprié (par exemple inspection télévisée décennale, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires ...) Le plan des réseaux et des branchements est tenu à jour.

Un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte sera établi chaque année et transmis au service chargé de la police des eaux.

Un registre est mis à disposition du service chargé de la police des eaux et de l'agence de l'eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent arrêté. Un rap-

port de synthèse est adressé à la fin de chaque année à ces services.

Article 25 - Surveillance des déversoirs d'orage

Les déversoirs d'orage font l'objet d'une surveillance suivant les modalités définies à l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994.

Les procédures d'alerte sont soumises à l'approbation du Maire de la commune concernée, du service de police des eaux et des différents services de police des usages concernés.

La commune de Pontacq établit annuellement un bilan du fonctionnement des ouvrages de surverse du système de collecte et vérifie sa conformité avec les dispositions du présent arrêté et les objectifs de réduction de matières polluantes fixés par arrêté préfectoral du 21 novembre 2000. Au vu de ce bilan la commune adapte, si nécessaire, le programme de réhabilitation du système de collecte. Ce bilan est inclus dans le rapport de synthèse de l'auto surveillance.

Article 26 - Surveillance des rejets du système de traitement

Le système de traitement doit être équipé de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits amont et aval et de préleveurs asservis au débit. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 h. un double des échantillons prélevés sur la station.

26-1 - Fréquence des mesures

La fréquence annuelle des mesures, s'appliquant à l'ensemble des entrées et sorties de la station de traitement y compris les ouvrages de dérivation, sur un échantillon moyen 24 heures, homogénéisé, non filtré et non décanté est la suivante :

Débit	365	en continu
MES	12	mesures par an
DBO5	4	'' '' ''
DCO	12	'' '' ''
NGL	6	'' '' ''
Pt6	6	'' '' ''
Boues (quantité et matières sèches)	4	'' '' ''

Le planning des mesures doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la police des eaux et à l'agence de l'eau.

26-2 - Règles de tolérance par rapport aux paramètres DCO, DBO5 et MES.

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes sur l'ensemble du programme de mesures visées à l'article 25.1 ne dépasse pas :

- 1 échantillon non conforme pour la DBO5,
- 2 échantillons non conformes pour la DCO,
- 2 échantillons non conformes pour la MES.

Sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisées en application de l'article 9 du présent arrêté, ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils suivants :

Paramètre	Concentration maximale
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

Article 27 - Surveillance des sous produits

La commune de Pontacq tient un registre où sont portées les quantités, les qualités et la destination des sous produits de l'ensemble du système d'assainissement.

Article 28 - Surveillance du milieu récepteur

La commune de Pontacq procédera sur le milieu récepteur une fois par semestre (février – mars et août – septembre), 50 mètres en amont et 50 mètres en aval de la zone agglomérée de Pontacq, à une mesure des paramètres suivants :

- Débit
- pH
- température
- MES
- DBO5
- bactériologie
- DCO
- NO3
- NH4
- Pt

Les résultats des analyses seront communiqués après chaque prélèvement au service chargé de la police des eaux.

CHAPITRE VII

contrôle de l'auto-surveillance

Article 29 - Contrôle du dispositif d'auto-surveillance

Le service chargé de la police des eaux vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par la commune de Pontacq qui doivent être adressés mensuellement au service chargé de la police des eaux, à l'Agence de l'Eau et au SATESE 64.

29-1 - Mise en place du dispositif

Le manuel décrivant de manière précise l'organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui la commune de Pontacq confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif, et faisant mention des références normalisées ou non, est tenu à disposition du service chargé de la police des eaux, de l'Agence de l'Eau et, régulièrement mis à jour.

29-2 - Validation des résultats

Le service chargé de la police des eaux s'assure par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec la commune de Pontacq.

Celle-ci adresse, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la police des eaux et à l'Agence de l'Eau un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place, basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

Article 30 - Contrôles inopinés

Conformément à l'article L.216.4 du Code de l'environnement, les agents commissionnés ont accès aux installations et points de rejets faisant l'objet de l'autorisation.

A cette fin, la commune de Pontacq respecte les rendez-vous imposés par le service chargé de la police des eaux.

Le service chargé de la police des eaux peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à la commune de Pontacq. Le coût des analyses est mis à la charge de celle-ci.

Le service chargé de la Police des eaux examine la conformité des résultats de l'auto-surveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation. Au vu de cet examen, il peut être amené, si nécessaire, à proposer des contrôles et/ou des prescriptions complémentaires.

CHAPITRE VIII
dispositions diverses

Article 31 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 32 - Durée du présent arrêté

La présente autorisation est valable 15 ans à compter de sa date de notification. La demande de renouvellement devra être formulée par la commune auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, six mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, conformément aux prescriptions de l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

Modification des conditions de l'autorisation

La commune de Pontacq bénéficiaire de la présente autorisation informe préalablement le Préfet des Pyrénées-Atlantiques de toute modification du système d'assainissement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Il s'agira en particulier des travaux modificatifs sur les ouvrages de traitement et les ouvrages de surverse, des extensions du réseau, et du raccordement de nouveaux usagers non domestiques de taille importante.

Article 33 – Non respect

En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, la commune de Pontacq est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216.1 du Code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216.9, L.216.10 et L.216.12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur des rejets du système d'assainissement existant, la commune de Pontacq est passible des sanctions prévues par les articles L.216.6 et L.216.9 et L.432.2 et L.432.4 du Code de l'environnement, dans les conditions prévus respectivement par les articles L.216.12 et L.437.23 du même code.

Article 34 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 35 - Publication et exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Maire de Pontacq, M. le Maire de Lamarque Pontacq, M. le Directeur départemental de l'Équipement, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées Atlantiques, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la Préfecture des Hautes Pyrénées et affiché en mairies de Pontacq et Lamarque Pontacq pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et du Préfet des Hautes-Pyrénées, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans chacun de ces départements.

Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur régional de l'Environnement d'Aquitaine, M. le Directeur de l'Agence de l'eau - délégation de Pau, M. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Pyrénées-Atlantiques et Hautes-Pyrénées, M. le Délégué régional du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Directeur du SATESE des Pyrénées-Atlantiques

Fait à Pau, le 2 mai 2005

Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Hervé TONNAIRE	Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT
--	---

**Autorisation de travaux et d'exploitation
du système de collecte et de traitement des effluents
de l'agglomération d'Hasparren
et de rejet dans l'Hasquette**

Arrêté préfectoral n° 2005129-19 du 9 mai 2005

*Autorisation prévue par l'article L 214-3 du Code
de l'Environnement (article 10 de la loi sur l'eau
n° 92-3 du 3 janvier 1992)*

Pétitionnaire : Commune d'Hasparren

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Rural,

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 précitée,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement

Vu la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 relative à la gestion équilibrée de la ressource en eau,

Vu la loi 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993 pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 Juillet 1976,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 91-1283 du 19 Décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, section de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales,

Vu le décret n° 94-469 du 03 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

Vu le décret n° 97-1133 du 08 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372. 1. 1. et L 372. 3 du Code des Communes (L.2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469, relatif à la collecte et au traitement des eaux usées.

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372. 1. 1. et L 372. 3 du Code des Communes (L.2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Vu l'arrêté du 08 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles,

Vu le SDAGE Adour Garonne et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 1997 fixant le périmètre d'agglomération d'Hasparren,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2000 fixant les objectifs de réduction des flux des substances polluantes de l'agglomération de la station d'épuration d'Hasparren,

Vu le dossier de demande présenté le 13 Juillet 2004 par la commune d'Hasparren sollicitant l'autorisation d'exploitation du système de collecte et de traitement des effluents et de rejet dans l'Hasquette,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04/EAU/72 du 4 octobre 2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête sur l'autorisation au titre du Code de l'Environnement des travaux et de l'exploitation du système de collecte et de traitement des effluents de l'agglomération d'Hasparren.

Vu l'avis favorable du Commissaire Enquêteur de novembre 2004,

Vu l'avis de la Mission Interservices de l'Eau des Pyrénées-Atlantiques (MISE) du 25 janvier 2005,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 22 décembre 2004,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 17 février 2005,

Considérant le programme d'assainissement établi à partir du Schéma Directeur d'Assainissement de la Commune d'Hasparren réalisé en 1997 – 1998, ainsi que le zonage d'assainissement mis à jour en 2003,

Considérant les observations formulées par le public lors de l'enquête,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

Les ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées exploités par la commune d'Hasparren desservant l'agglomération d'Hasparren sont autorisés dans les conditions fixées aux articles suivants.

Les ouvrages concernés sont :

- le réseau de collecte des eaux usées desservant la Commune d'Hasparren,
- la station d'épuration,
- le rejet d'eaux traitées dans l'Hasquette,
- l'épandage des boues de la station d'épuration.

Les rubriques de la nomenclature de la loi sur l'eau concernées sont :

- 5.1.0-1 autorisation,
- 5.2.0-2 autorisation,
- 2.2.0-2 déclaration,
- et 5.4.0-2 déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans le système d'assainissement qui, mentionnés ou non à la no-

menclature sont, par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à autorisation de nature à modifier les dangers ou inconvénients du système d'assainissement.

CHAPITRE I

prescriptions applicables à l'ensemble du système d'assainissement

Article 2 - Rapport annuel sur le fonctionnement du système d'assainissement

Le pétitionnaire établit chaque année un rapport sur le fonctionnement du système d'assainissement comprenant notamment :

1) Les indicateurs techniques permettant de connaître :

- a) l'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter par le système d'assainissement,
 - b) les variations des charges brutes et des flux de substances polluantes en fonction des conditions climatiques ou des saisons,
 - c) le taux de collecte, et le taux de raccordement,
 - d) le suivi nominatif du contrôle des branchements,
 - e) la capacité d'épuration et le rendement effectif du système d'assainissement.
- 2) L'indication des objectifs en cours et des moyens à mettre en place pour les atteindre, qui contient :
- a) le rappel des objectifs et des obligations réglementaires,
 - b) l'évolution du taux de dépollution nécessaire pour assurer le respect de ces objectifs et de ces obligations,
 - c) la pluviosité sur la base de laquelle seront fixées les caractéristiques du système d'assainissement,
 - d) l'échéancier des opérations.

Le rapport annuel est adressé au service chargé de la police des eaux et à l'agence de l'eau.

Le système d'assainissement doit être conçu et adapté pour permettre la réalisation des mesures dans des conditions représentatives.

Article 3 - Plans des réseaux

Les plans des réseaux de collecte sont établis à une échelle compatible avec une lecture aisée (1/5000e maximum). Ils sont mis à jour chaque année par le pétitionnaire et tenus à disposition du service chargé de la police des eaux.

CHAPITRE II

prescriptions applicables aux systèmes de collecte

A-PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 4 - Raccordement

Au-delà du délai fixé par l'article L 33 du Code de la Santé Publique, la collectivité doit satisfaire aux conditions des articles 31-32-33 de l'arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées domestiques et pouvoir justifier à tous moments, de l'état des raccordements et des contrôles réalisés en application de l'article 24 de l'arrêté susvisé.

Les raccordements autres que domestiques devront faire l'objet d'autorisation de déversement telle que prévue à l'article 23 de l'arrêté du 22 Décembre 1994 susvisé.

La charge de ces eaux non domestiques ne devra pas être supérieure à 70% de la capacité de la station en demande chimique en oxygène.

Article 5 - Récolement

Les ouvrages de collecte nouveaux feront l'objet d'une procédure de réception conformément au cahier des charges minimum de l'arrêté du 22 décembre 1994.

B-PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 6 - Conception et réalisation

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à :

- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites,
- acheminer au système de traitement l'ensemble des flux collectés,
- limiter, notamment par temps de pluie quand le débit de référence du système de traitement est atteint, les rejets par surverse du système de collecte et ses impacts sur les milieux et ses usages.

Article 7 - Raccordement au réseau de collecte

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Le pétitionnaire met en place le contrôle des installations de raccordements prévu à l'article L 35-1 du Code de la Santé Publique.

Le pétitionnaire instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents. Dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, la commune d'Hasparren fournira au service chargé de la police de l'eau l'ensemble des conventions de raccordement avec les industriels et les artisans.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la destination finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Pour les nouveaux tronçons, au-delà du délai fixé par l'article L 33 du code de la Santé Publique, le pétitionnaire doit pouvoir justifier de l'état de tous les raccordements.

Le service chargé de la police de l'eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu à l'article L 35-1 du Code de la Santé Publique.

Article 8 - Obligations de résultat du système de collecte

Le taux de collecte annuel de la DBO5 de l'ensemble du système de collecte doit être supérieur à :

– 95 % au 31 décembre 2005.

Le taux de raccordement des usagers individuels doit être :

– égal à 100 % le 31 décembre 2005. Des dérogations à l'obligation de raccordement des particuliers peuvent être accordées exceptionnellement dans les conditions prévues par la réglementation et dans la mesure où le particulier dispose d'un assainissement autonome en bon état de fonctionnement.

Article 9 - Obligations concernant les surverses du système de collecte

Les déversoirs d'orage et les postes de refoulement et leurs trop-pleins seront conçus, adaptés et entretenus de manière à ce que l'ensemble du système d'assainissement puisse en permanence répondre aux obligations du présent arrêté.

D'une manière générale, en dehors des périodes d'entretien et de réparation, aucun déversement du système de collecte n'est admis en période de temps sec.

En dehors des périodes visées à l'alinéa précédent, notamment en période de pluie importante, les rejets du système de traitement sont admis sur les points de surverse dont la liste figure en annexe I et dans les conditions suivantes :

- les débits de référence en entrée du système de traitement visés à l'article 13 sont atteints,
- le débit de référence spécifique à chaque déversoir d'orage mentionné en annexe I et correspondant à la capacité de transit du réseau de collecte en aval du déversoir d'orage est atteint,
- le nombre annuel de déversements, pour un déversoir considéré, est inférieur ou égal aux indications figurant en annexe I et ne doit pas dépasser en moyenne 12 déversements. Cet objectif devra être atteint au 31 décembre 2005,
- Les ouvrages de surverse sont équipés pour répondre aux prescriptions de l'article 17,
- Les rejets du système de collecte, ses incidences sur les milieux et sur les usages font l'objet d'une surveillance, en particulier, les ouvrages de surverses sont équipés d'un système d'auto-surveillance conforme à l'article 23.

Le pétitionnaire précisera, dans le délai de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, pour l'ensemble des déversoirs d'orage, le fonctionnement des surverses du système de collecte et leur incidence sur les milieux et ses usages.

Dans le même délai, l'exploitant soumet au préfet un programme de réhabilitation du système de collecte afin de supprimer ou d'adapter, avant le 31 décembre 2005, les rejets et les points de surverse qui ne sont pas conformes aux dispositions du présent arrêté et aux objectifs de réduction des matières polluantes fixés par arrêté préfectoral du 22 décembre 2000.

Article 10 - Diagnostic du réseau de collecte

L'étude de diagnostic du système de collecte existant, visée à l'article 16 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 est maintenue à jour et tenue à la disposition du service de police des eaux.

Ces données sont mises à jour dans le rapport annuel visé à l'article 2.

CHAPITRE III

PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE TRAITEMENT

A) Emplacement de la station d'épuration

Article 11 - Emplacement

La station d'épuration est localisée sur la parcelle cadastrée B 1126, sur la Commune d'HASPARREN.

B) *Dimensionnement de la station d'épuration*

Article 12 - Conception de la station d'épuration

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

En fonction de ses performances et du flux de pollution admissible par le milieu récepteur, la capacité de traitement de la station d'épuration est de 3700 EH. Les marges de raccordement étant donc limitées, il est nécessaire d'optimiser la collecte actuelle avant d'envisager de nouvelles extensions.

Article 13 - Charges de référence du système de traitement

Les charges de référence du système de traitement sont :

	Temps sec	
Charges hydrauliques :		
Débit journalier	555	m ³ /j
Débit de pointe	25	m ³ /h
Charges polluantes :		
DBO5	222	kg/j
DCO	444	kg/j
MES	333	kg/j
NGL	55,5	kg/j
Pt	14,8	kg/j

Article 14 - Obligations de résultats du système de traitement

	Temps sec		
	Concentration maximale en mg/l	Rendement épuratoire en %	Flux maximal de rejet en kg/j
DBO5	25	94 %	14
DCO	125	89 %	69
MES	35	94 %	19
NGL	15	85 %	8,3
Pt	1	85 %	0,6

Le rejet devra en outre satisfaire les prescriptions suivantes :

- Température : la température de l'effluent traité devra être inférieure à 25°C.
- pH : le pH doit être compris entre 6 et 8.5.
- Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.
- Substances capables d'entraîner la destruction du poisson : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptrices.
- Odeur : l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

La mise en place du traitement du phosphore devra être effectuée dans les meilleurs délais.

Article 15 - Dispositions diverses

15.1 - Bruit

Les installations seront conformes aux dispositions des articles R 48-1 à R 48-6 du Code de la Santé Publique concernant la prévention des bruits de voisinage.

15.2 - Prévention des odeurs

Le système de traitement sera conçu, entretenu et exploité de manière à permettre de limiter la formation d'odeurs.

Article 16 - Modalités d'entretien

La commune doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatibles avec les termes du présent arrêté d'autorisation.

En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, la Commune tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

L'exploitant informe 15 jours au préalable l'administration et notamment le service chargé de la Police des Eaux (Direction départementale de l'agriculture et de la forêt, Bureau détaché de Bayonne) des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et imposer des mesures pour la protection du milieu récepteur et des usages.

CHAPITRE IV

dispositions concernant les rejets

Article 17 - Dispositions générales concernant les rejets

Le by-pass à l'entrée de la station sera muni d'un dispositif permettant d'empêcher tout rejet d'objet flottant.

Le point de rejet est déterminé de manière à réduire au maximum les effets des déversements sur les eaux réceptrices notamment les zones piscicoles. Ces points de déversement ne doivent en outre pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Les ouvrages doivent être aménagés de façon à permettre l'autosurveillance fixée par l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 et rappelé aux articles 23 et 24.

CHAPITRE V

dispositions concernant l'élimination des sous produits

Article 18 - Dispositions applicables à l'ensemble des sous produits

Le pétitionnaire doit pouvoir garantir la conformité avec la réglementation en vigueur de l'élimination ou de la valorisation de l'ensemble des sous produits du système d'assainissement et le justifier à tout moment.

Article 19 - Sous produits issus du curage des réseaux de collecte des eaux usées

Les sous produits issus de curage des ouvrages de collecte des eaux usées seront débarrassés de leur sable et graisse avant leur traitement dans la station d'épuration ou épandage. A défaut, ils seront traités et éliminés dans des installations habilitées à cet effet.

Article 20 - Sous produits issus des prétraitements

20.1 - Sous produits issus du dégrillage

Les sous produits issus du dégrillage seront essorés et conditionnés de manière à pouvoir être évacués dans des installations classées pour la protection de l'environnement aptes à les recevoir.

20.2 - Sous produits issus du dessablage

Les sous produits issus du dessablage sont lavés et essorés (teneur maximum en MES : 5%) en vue de permettre une réutilisation éventuelle ou une évacuation dans des établissements aptes et autorisés à les recevoir.

20.3 - Sous produits issus du dégraissage

Les graisses issues du dégraissage seront traitées et éliminées dans des installations habilitées à cet effet.

Article 21 - Boues d'épuration

Les boues issues des systèmes de traitement d'Hasparren seront régulièrement extraites et prétraitées sur le site dans les conditions qui seront définies dans le récépissé de déclaration dont l'instruction sera assurée par la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Le pétitionnaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté pour déposer le dossier relatif aux boues.

Surveillance de l'épandage - Tenue du registre - Suivi des épandages

Conformément à l'article 9 du décret n° 97.1133 du 8 Décembre 1997 et de l'article 17 de l'arrêté du 8 Janvier 1998 sus visé, le producteur de boues tiendra à jour un registre dont la teneur sera communiquée aux utilisateurs des boues avant le 31 Janvier de l'année, pour ce qui concerne la quantité et la qualité des boues épandues l'année précédente, ainsi que le bilan des épandages.

Une synthèse (dans les formes de l'annexe VI de l'arrêté du 8 Janvier 1998) sera adressée par le producteur, au service chargé de la Police des Eaux à la même date.

L'ensemble des analyses de boues et de sol sera effectué suivant les modalités et les fréquences prévues aux articles 14 et 15 de l'arrêté du 8 Janvier 1998 sus visé (15 T de matière sèche épandue)

Les boues ne peuvent être épandues si une des conditions prévues à l'article 11 de l'arrêté du 8 Janvier 1998 est rencontrée.

Le pétitionnaire s'engage à l'apport de conseils techniques aux agriculteurs utilisateurs de boues, chargés de l'épandage sur leurs propres parcelles, notamment en terme de programme prévisionnel et de bilan agronomique de l'épandage.

CHAPITRE VI *surveillance du fonctionnement* *du système d'assainissement*

Article 22 - Principes généraux de l'auto surveillance

L'exploitant du système d'assainissement ou, à défaut le pétitionnaire, doit mettre en place un programme d'auto surveillance des rejets et des flux de sous produits dans les conditions fixées dans les articles suivants. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

Pour la mise en place du système, des fréquences plus rapprochées peuvent être nécessaires afin de valider le dispositif d'auto surveillance.

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistrée (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues ...)

Le suivi du réseau de canalisation doit être réalisé par tout moyen approprié (par exemple inspection télévisée décennale, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires ...) Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour.

Un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte sera établi chaque année et transmis au service chargé de la police de l'eau.

Un registre est mis à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent arrêté, article 2. Un rapport de synthèse est adressé à la fin de chaque année à ces services.

Article 23 - Surveillance des déversoirs d'orage

Les déversoirs d'orage feront l'objet d'une surveillance suivant les modalités définies à l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994.

Les procédures d'alerte sont soumises à l'approbation du maire de la commune concernée, du service de police de l'eau et des différents services de police des usages concernés.

- Bilan annuel du fonctionnement des ouvrages de surverse du système de collecte

Le pétitionnaire établit annuellement un bilan du fonctionnement des ouvrages de surverse du système de collecte et vérifie sa conformité avec les dispositions du présent arrêté et les objectifs de réduction de matières polluantes fixés par arrêté préfectoral. Au vu de ce bilan le pétitionnaire adapte, si nécessaire, le programme de réhabilitation du système de collecte. Ce bilan est inclus dans le rapport de synthèse de l'autosurveillance visé à l'article 2.

Article 24 - Surveillance des performances du système de traitement

Le système de traitement doit disposer de systèmes de mesure et d'enregistrement du débit amont et aval et de préleveurs asservis au débit. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 h. un double des échantillons prélevés sur la station.

24.1 - Fréquence des mesures

La fréquence annuelle des mesures, s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station de traitement y compris les ouvrages de dérivation, sur un échantillon moyen 24 h, homogénéisé, non filtré et non décanté est la suivante :

Débit	365	en continu		
MES	12	mesures par an		
DBO ₅	4	''	''	''
DCO	12	''	''	''
NTK	-	''	''	''
NH4	-	''	''	''
NO2	-	''	''	''
NO3	-	''	''	''
Pt-	-	''	''	''
Boues (qualité et matières sèches)	4	''	''	''

Le planning des mesures doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

24.2 - Règles de tolérance par rapport aux paramètres DCO, DBO₅ et MES.

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes sur l'ensemble du programme de mesures visées à l'article 25.1 ne dépasse pas :

- 1 échantillon non conforme pour la DBO₅,
- 2 échantillons non conforme pour la DCO,
- 2 échantillons non conforme pour la MES.

Sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisée en application de l'article 9 du présent arrêté, ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils suivants :

Paramètre	Concentration maximale
DBO ₅	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

Article 25 - Surveillance des sous produits

Le pétitionnaire tient un registre où sont portées les quantités, les qualités et la destination des sous produits de l'ensemble du système d'assainissement.

Article 26 - Surveillance du milieu récepteur

Le pétitionnaire procédera sur le milieu récepteur une fois par semestre, 50 m en amont et 50 m en aval du rejet de la station, à la mesure des paramètres suivants :

température, DCO,
pH, NTK,
MES, NH₄.
DBO₅,

Le résultat des analyses sera communiqué après chaque prélèvement au service chargé de la police de l'eau.

CHAPITRE VII

contrôle de l'autosurveillance

Article 27 - Contrôle du dispositif d'auto-surveillance

Le service chargé de la Police de l'Eau vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la commune.

27.1 - Mise en place du dispositif

Le manuel décrivant de manière précise l'organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui l'exploitant confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif, et faisant mention des références normalisées ou non, est tenu à disposition du service chargé de la Police de l'Eau, de l'Agence de l'Eau et, régulièrement mis à jour.

27.2 - Validation des résultats

Le service chargé de la Police de l'Eau s'assure par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant.

Celui-ci adresse, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place, basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

Article 28 - Contrôles inopinés

Conformément à l'article 20 de la Loi sur l'Eau du 03 janvier 1992, les agents commissionnés ont accès aux installations et points de rejets faisant l'objet de l'autorisation.

A cette fin, l'exploitant respecte les rendez-vous imposés par le service chargé de la Police de l'Eau.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est mis à la charge de celui-ci.

Pour permettre les contrôles inopinés, de part et d'autre de la STEP, seront réalisés des ouvrages accessibles depuis la voie publique permettant au service de police de l'eau de procéder à des prélèvements à toute heure.

- l'un sur la canalisation en entrée de station,
- l'autre sur la canalisation en sortie de station.

Les plans de ces ouvrages seront soumis à l'accord du service de police de l'eau avant réalisation.

Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'auto-surveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

Au vu de cet examen, le service chargé de la police des eaux peut être amené, si nécessaire, à proposer des contrôles et/ou des prescriptions complémentaires.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 30 - Durée et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est valable 15 ans. La demande de renouvellement devra être formulée par le permissionnaire auprès de M. le Préfet, six mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, conformément aux prescriptions de l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

Modification des conditions de l'autorisation

La collectivité bénéficiaire de la présente autorisation informera préalablement le Préfet de toute modification du système d'assainissement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Il s'agira en particulier des travaux modificatifs sur les ouvrages de traitement, des extensions du réseau, et du raccordement de nouveaux usagers non domestiques de taille importante.

Des arrêtés d'autorisation complémentaires seront susceptibles d'être pris conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993.

Article 31 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté

à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 32 - Publication et exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Bayonne, M. le Maire d'Hasparren, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées Atlantiques, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture et affiché en Mairie d'Hasparren pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du Maire.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux.

Copie du présent arrêté sera adressé à M. le Directeur Régional de l'Environnement d'Aquitaine, M. le Directeur de l'Agence de l'Eau - Délégation Régionale de Pau, M. le Directeur Départemental de l'Equipement.

Fait à Pau, le 9 mai 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT



ANNEXE I liste des déversoirs d'orage

- N°1 DO rue Pierre Broussain - Rejet réseau pluvial puis ruisseau Elichabéhéria
- N°2 DO Candela - Rejet réseau pluvial puis ruisseau Elichabéhéria
- N°3 DO Giraudon - Rejet ruisseau Hasquette
- N°4 DO Centre Elgar - Rejet ruisseau Elichabéhéria
- N°5 DO Stade - Rejet ruisseau du Moulin - Ruisseau Hasquette
- N°6 DO Aldabidea - Rejet ruisseau Hasquette
- N°7 DO de l'entrée de la station d'épuration - Rejet ruisseau Hasquette

La surveillance à réaliser sur les rejets situés sur le déversoir de l'entrée station d'épuration consiste en :

- une mesure continue de débit
- une estimation de la charge polluante (MES et DCO) déversée par temps de pluie.

Le pétitionnaire tient régulièrement à jour la liste des DO figurant dans cette annexe, mentionnant pour chaque DO, le flux collecté par le tronçon de collecte concerné, le débit de référence de l'ouvrage, le nombre moyen de déversements annuels et le flux annuel maximal de pollution rejeté. L'exploitant adresse annuellement un exemplaire de cette liste accompagné d'un plan de repérage des ouvrages au service chargé de la police des eaux.

TOURISME

Retrait d'habilitation tourisme

Arrêté préfectoral n° 2005112-2 du 22 avril 2005
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre 1^{er} du livre II du code du tourisme ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 ;

Vu l'arrêté du 11 mars 1999 délivrant l'habilitation n° HA 064.99.0005 à M. Pierre Candau, exploitant l'hôtel Aria - ZA Saint Frédéric - 64100 Bayonne ;

Vu l'avis de la commission départementale d'action touristique en date du 14 avril 2005 ;

Considérant que le bénéficiaire a commis des manquements graves et répétés aux obligations imposées par les dispositions du décret susvisé, et notamment ses articles 70, dernier alinéa, 73 et 78 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier - L'habilitation n° HA 064.99.0005 délivrée à M. Pierre Candau, exploitant l'hôtel Aria - ZA Saint Frédéric - 64100 Bayonne - par arrêté du 11 mars 1999 est retirée en application de l'article 79 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 22 avril 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT



Arrêté préfectoral n° 2005112-3 du 22 avril 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre 1^{er} du livre II du code du tourisme ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 1995 délivrant l'habilitation n° HA 064.95.0025 à la Sarl Cars Miegebielle - transporteur routier de voyageurs - 64290 Bosdarros représentée par M. Jean-Claude Miegebielle ;

Vu l'avis de la commission départementale d'action touristique en date du 14 avril 2005 ;

Considérant que le bénéficiaire a commis des manquements graves et répétés aux obligations imposées par les dispositions du décret susvisé, et notamment ses articles 73 et 78 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – L'habilitation n° HA 064.95.0025 délivrée à la Sarl Cars Miegebielle – transporteur routier de voyageurs – 64290 Bosdarros représentée par M. Jean-Claude Miegebielle – par arrêté du 23 octobre 1995 est retirée en application de l'article 79 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 22 avril 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 2005112-4 du 22 avril 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre 1^{er} du livre II du code du tourisme ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1999 délivrant l'habilitation n° HA 064.99.0007 à M. Michel Bonnemazou, organisateur de randonnées équestres, « l'Auberge Cavalière » - 64490 Accous ;

Vu l'avis de la commission départementale d'action touristique en date du 14 avril 2005 ;

Considérant que le bénéficiaire a commis des manquements graves et répétés aux obligations imposées par les dispositions du décret susvisé, et notamment ses articles 73 et 78 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – L'habilitation n° HA 064.99.0007 délivrée à M. Michel Bonnemazou, organisateur de randonnées équestres, « l'Auberge Cavalière » - 64490 Accous - par arrêté du 18 mars 1999 est retirée en application de l'article 79 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 22 avril 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 2005112-5 du 22 avril 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre 1^{er} du livre II du code du tourisme ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 ;

Vu l'arrêté du 3 février 1998 délivrant l'habilitation n° HA 064.98.0002 à la Sarl Société Hôtelière Ségéric ETH1 – Etap'Hôtel - 70 avenue d'Espagne – 64600 Anglet, représentée par M^{me} Jeanne Chaume épouse Ségéric, gérante ;

Vu l'avis de la commission départementale d'action touristique en date du 14 avril 2005 ;

Considérant que le bénéficiaire a commis des manquements graves et répétés aux obligations imposées par les dispositions du décret susvisé, et notamment ses articles 73 et 78 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – L'habilitation n° HA 064.98.0002 délivrée à la Sarl Société Hôtelière Ségéric ETH1 – Etap'Hôtel - 70 avenue d'Espagne – 64600 Anglet, représentée par M^{me} Jeanne Chaume épouse Ségéric, gérante - par arrêté du 3 février 1998 est retirée en application de l'article 79 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 22 avril 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Modification d'une licence d'agent de voyages

Arrêté préfectoral n° 2005115-2 du 25 avril 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre 1^{er} du livre II du code du tourisme ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de la loi du 13 juillet 1992 ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1963 modifié délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 064.95.0009 à la Sarl Socoa Voyages – 31 boulevard Thiers à Sant-Jean-de-Luz ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – L'article 1^{er} de l'arrêté du 25 janvier 1963 susvisé est modifié comme suit :

« La licence d'agent de voyages n° LI 064.95.0009 est délivrée à la Sarl Socoa Voyages – 31 boulevard Thiers à Saint-Jean-de-Luz, représentée par MM. Gaston Hiriart et Robert Heredia, co-gérants.

– la personne détenant l'aptitude professionnelle est M. Robert Heredia ».

Les autres dispositions restent inchangées.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 25 avril 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

PROTECTION CIVILE

Approbation du plan de sécurité du Grand Prix automobile de Pau - Edition 2005

Arrêté préfectoral n° 2005124-11 du 4 mai 2005
Service interministériel de défense et de protection civiles

Le préfet des Pyrénées-atlantiques, Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code la santé publique, notamment son article R 3632-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R 123-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2214-4 et L2215-1 ;

Vu la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et notamment ses articles 42-1 et 42-2 ;

Vu la loi n°86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale d'urgence et aux transports urbains sanitaires ;

Vu la loi n°2004- 811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n°91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, notamment l'article 10 ;

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment l'article 23 ;

Vu le décret n°55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu le décret n°88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence, pris en application de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relatif à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets , à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-307 du 24 mars 2005 pris pour l'application de l'article 3-2 de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et des membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de plus de 1 500 spectateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 fixant les conditions de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1959 portant application du décret n°55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 août 1981 portant organisation des secours sur les circuits de vitesse au cours des compétitions de véhicules terrestres à moteur, notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2005 portant renouvellement de l'homologation du circuit de vitesse de Pau-ville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-111-8 du 21 avril 2005 portant homologation d'une enceinte sportive ouverte au public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2005 portant autorisation de l'épreuve automobile intitulé Grand Prix automobile de Pau ;

Vu l'instruction ministérielle n°96-110 du 28 juin 1996 concernant les enceintes sportives homologuées accueillant des manifestations à risques particuliers,

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article premier : le plan de sécurité joint en annexe au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M^{me} la directrice de la sécurité publique, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports, M. le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à M. le maire de Pau, M. le président de l'Association sportive de l'automobile club Basco Béarnais, en tant qu'organisateur.

Fait à Pau, le 4 mai
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Fixation des prix plafonds 2005 des services de tutelle aux prestations sociales (famille et adulte)

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 2005108-14 du 18 avril 2005, les plafonds dans les limites desquels les frais exposés par les tuteurs aux prestations sociales en 200454 sont fixés à :

Prestations visées par le paragraphe 1 (adultes) et par le paragraphe 2 de l'article 1^{er} du décret du 25.04.1969 :

U.D.A.F.....215, 99 € par tutelle et par mois

Sauvegarde de l'Enfance

du Pays Basque215, 99 € par tutelle et par mois

Prestations visées par le paragraphe 1 (adultes) de l'article 1^{er} du décret du 25.04.1969 :

A.D.T.M.P209, 18 € par tutelle et par mois

Le montant des avances trimestrielles à la charge des organismes ou services débiteurs d'une participation aux frais de tutelle est fixé pour les services de tutelle de l'Union Départementale des Associations Familiales, de la Sauvegarde de l'Enfance du Pays Basque et de l'Association Départementale de tutelle des Majeurs protégés à :

U.D.A.F.647, 97 € (215, 99 € par mois)

S.E.P.B.....647, 97 € (215, 99 € par mois)

A.D.T.M.P.627, 54 € (209, 18 € par mois)

Refus d'autorisation de création d'une Maison d'Accueil Spécialisée de 27 places, destinée à des adultes autistes à Cambo-les-Bains

Par arrêté préfectoral n° 2005111-13 du 21 avril 2005, dans l'attente de l'attribution des moyens financiers, l'autorisation prévue à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est refusée, en application des dispositions des articles L 313.8 et L 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au Comité d'Hygiène Sociale à Cambo-les-Bains, pour la création d'une Maison d' Accueil Spécialisée de 27 places, réservée à des adultes autistes à Cambo-les-Bains ;

Autorisation de régularisation d'une place pour personne handicapée adulte du service de soins infirmiers à domicile de Salies de Béarn

Par arrêté préfectoral n° 2005111-15 du 21 avril 2005, l'autorisation de régularisation d'une place pour personne handicapée adulte au Service de Soins Infirmiers à Domicile de Salies de Béarn, est accordée à Monsieur le Président de l'action sanitaire du canton de Salies de Béarn et de ses environs.

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature à monsieur le chef du service spécial des bases aériennes du sud-ouest

Arrêté préfectoral n° 2005117-1 du 24 mars 2005
Service interministériel de défense et de protection civiles

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles L 321-7, R 321-3 à R321-5 concernant les agréments en matière de sécurisation du fret ;

Vu la loi n°2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport ;

Vu le décret n°60-652 du 28 juin 1960 modifié, portant organisation des services extérieurs de l'Aviation civile ;

Vu le décret du 16 janvier 2004 portant nomination de M. Philippe GREGOIRE, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 janvier 2003 nommant M. Richard PASQUET, chef du service spécial des bases aériennes du sud-ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-31-27 du 31 janvier 2005 portant délégation de signature à M. le chef du service spécial des bases aériennes du sud-ouest ;

Sur proposition de M. le directeur régional de l'aviation civile ;

ARRETE

Article premier : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2005-31-27 du 31 janvier 2005 susvisé est modifié comme suit :

Les mots « M. Jean-Marie CALBERT, directeur technique » sont remplacés par les mots « M. Jean-Marie CALBET, directeur technique » .

Le reste sans changement.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le sous-préfet de Bayonne et M. le chef du service spécial des bases aériennes du sud-ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de ce présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 mars 2005

Pour le Préfet,

Le Sous-préfet, directeur de cabinet
Denis GAUDIN

**Nomination de M. Gilles MADELAINÉ,
Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat**

Décision n° 200594-116 du 4 avril 2005
Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat

Le directeur général de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat,

Vu l'article R 321.11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu la proposition du directeur départemental de l'Équipement,

DÉCIDE

Article premier : Mr Gilles MADELAINÉ, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, directeur adjoint de l'équipement, est nommé délégué local de l'ANAH auprès de la commission d'amélioration de l'habitat du département des Pyrénées-Atlantiques, à compter du 4 avril 2005.

Article 2 : A ce titre, M. Gilles MADELAINÉ a tous pouvoirs pour signer les pièces comptables afférentes aux engagements et ordonnancements relatifs à l'attribution des subventions.

Article 3 : Les autres pouvoirs délégués à Mr Gilles MADELAINÉ sont définis dans l'annexe jointe à la présente décision.

Article 4 : Mr Gilles MADELAINÉ pourra, en tant que de besoins et pour certains actes limitativement énumérés, donner délégation, en permanence ou en suppléance, à son adjoint ou ses collaborateurs. Toutefois, aucune délégation ne pourra porter sur l'un ou l'autre des actes suivants :

- signature des conventions de programme (OPAH, PST) ;
- signature des conventions de groupe.

Article 5 : La décision du 24 avril 2001, portant désignation de Mr Michel BUSUTTIL, délégué local, est abrogée.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques, pour information et publication au recueil des actes administratifs du département,
- à M. l'agent comptable,
- à M. le directeur de l'action territoriale de l'Agence,
- à l'intéressé.

Le Directeur : Serge CONTAT

**Délégation de signature à M. Serge PALLAS,
délégué adjoint**

Décision n° 2005105-17 du 15 avril 2005

M. Gilles MADELAINÉ, délégué local de l'ANAH auprès de la commission d'amélioration de l'habitat du département des Pyrénées-Atlantiques, nommé par décision du directeur général de l'ANAH en date du 4 avril 2005, prise par application de l'article R 321.11 du Code de la Construction et de l'Habitation.

DÉCIDE :

Article premier : Délégation permanente est donnée à M. Serge PALLAS, délégué adjoint, à effet de signer les actes suivants :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, y compris les autorisations de commencer les travaux dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions prises par la Commission d'Amélioration de l'Habitat ou par des instances supérieures ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses et la liquidation des recettes relatives à la rémunération des organismes de groupage de dossiers.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du délégué local et de M. Serge Pallas, délégataire désigné à l'article 1^{er} ci-dessus, délégation est donnée à M^{me} Marie-José PUCHEU-LASHORES, instructeur, aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs ;
- les autorisations de commencer les travaux, lorsque le délégué est compétent ;
- la notification des décisions prises par la CAH ou par les instances supérieures.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter de la date de la signature.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques, pour publication au recueil des actes administratifs du département ;
- à M. le directeur général de l'ANAH ;
- à M. l'agent comptable ;
- à M. le directeur territorial ;
- aux intéressés.

Fait à Pau, le 15 avril 2005
Le délégué local : Gilles MADELAINÉ

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

POLICE GENERALE

**Prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité
publics liées à la vente de boissons alcooliques
à emporter et à la consommation d'alcool**

Circulaire préfectorale n° 2005118-3 du 28 avril 2005
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les maires du département

En communication à Messieurs les sous-préfets de Bayonne et Oloron Sainte-Marie

Résumé : Les autorités de police locales peuvent prendre des arrêtés tendant à interdire la vente à emporter de boissons alcooliques afin de prévenir les atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics, dans le cadre des limites fixées par le juge administratif. D'autres règlements de police visant en particulier à interdire la consommation de boissons alcooliques dans certains secteurs précisément définis de la voie publique peuvent également être adoptés, le cas échéant en complément des mesures d'interdiction de ventes à emporter de boissons alcooliques.

Les ventes de boissons alcooliques à emporter, que ce soit dans des grandes ou petites surfaces commerciales ou dans des établissements de restauration rapide à emporter, peuvent créer des troubles importants à l'ordre et à la tranquillité publics lorsque ces points de vente sont ouverts tard le soir, voire une partie de la nuit.

Ces ventes font naître des dangers évidents en matière de sécurité routière. Elles peuvent également contribuer à attirer et à fixer de nombreuses personnes en état d'ébriété sur certains secteurs de la voie publique, phénomène qui peut être à l'origine d'infractions de toute nature créant un climat d'insécurité.

Aussi il me paraît important de vous rappeler les moyens juridiques dont vous disposez dans le cadre de vos pouvoirs de police administrative, pour prévenir ce type de troubles à l'ordre et la tranquillité publics.

Les débits de boissons à consommer sur place, dont les horaires d'ouverture font l'objet de mon arrêté du 27 janvier 1994 modifié fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et de divers établissements ouverts au public ne sont pas directement concernés par la présente circulaire.

I. Les mesures de police générale

L'autorité de police administrative générale peut interdire la vente à emporter de boissons alcooliques et/ou interdire la consommation d'alcool.

1.1. Les conditions de légalité des arrêtés de police

1.1.1. Arrêtés interdisant la vente à emporter de boissons alcooliques

Certains arrêtés de police visant la vente à emporter de boissons alcooliques ont pu être pris dans certaines communes au cours des dernières années. Il s'agit d'arrêtés d'interdictions de vente au-delà de certains horaires ou, ce qui revient au même, de restrictions des horaires de vente.

La mesure de police n'est légale que si elle est nécessaire. Le juge administratif vérifie l'adéquation entre les mesures adoptées et le trouble auquel l'auteur de la décision entend mettre un terme. Les mesures prises ne doivent pas présenter de caractère général et absolu, c'est-à-dire sans limitation dans le temps ou dans l'espace. Elles ne peuvent que dans

cette mesure porter atteinte au principe de la liberté du commerce et de l'industrie.

Ainsi, dans un arrêt du 3 avril 1996, le Conseil d'Etat a confirmé la légalité d'une mesure d'interdiction prise par le maire de la commune de Faa'a (Polynésie), tendant à interdire la vente de boissons alcooliques tous les jours de la semaine après 17 h ainsi que les dimanches et jours fériés toute la journée par les titulaires d'une licence de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie.

Le Conseil d'Etat a considéré que « le maire de la commune de Faa'a s'est fondé, d'une part, sur des éléments contenus dans les statistiques de la gendarmerie nationale et de la police municipale faisant apparaître une forte augmentation des infractions pour conduite en état d'ivresse, des cas d'ivresse sur la voie publique, d'accidents de la circulation avec dommages corporels, des coups et blessures volontaires et des accidents corporels de la circulation dus à l'alcool entre 1986 et 1990 avec des « pointes » en fin de journée et les dimanches et fêtes ; que la circonstance que de telles situations se produiraient dans d'autres communes du territoire ne faisait pas par elle-même obstacle à ce que le maire de la commune de Faa'a fondât sur elles une mesure de police – que cette décision motivée par un objectif d'intérêt général, était adaptée à la situation particulière qui vient d'être rappelée et qui appelait des mesures énergiques ; que, dans ces conditions, le maire de la commune de Faa'a qui a pris en considération les circonstances propres à sa commune, tenait des dispositions précitées des articles L 131-1 et L 131-2 du code des communes (désormais 2212-2 du CGCT) le pouvoir de prendre ladite mesure ».

Le Conseil d'Etat a considéré dans le même arrêt que « l'interdiction attaquée qui ne porte que sur une tranche horaire déterminée et sur certaines catégories de boissons à teneur alcoolique, vendues par les communes pratiquant la vente de boissons à emporter, ne présente pas le caractère d'une interdiction générale et absolue ; que l'objectif visé par le maire, qui était de réduire le nombre d'accidents, d'infractions et d'atteintes à la sécurité et au bon ordre ne pouvait en l'espèce être obtenu par une mesure moins contraignante ou par de simples mesures répressives ; qu'en prenant, pour ce motif, l'arrêté attaqué, le maire de la commune n'a pas porté une atteinte illégale à la liberté du commerce et de l'industrie ; (...)

que le maire n'a pas créé une discrimination illégale contre les établissements visés par son arrêté et ceux du même type situés dans les communes voisines ; que les débits de boissons qui pratiquent la vente à consommer sur place ne se trouvent pas dans la même situation, au regard de l'objectif poursuivi par la mesure attaquée, que les établissements de vente à emporter concernés par l'arrêté ; que, par suite, le maire de la commune n'a pas établi une discrimination illégale entre les établissements concernés par l'arrêté attaqué et les débits de boissons ».

1.1.2. Arrêtés interdisant la consommation d'alcool

Outre les arrêtés visant la vente à emporter de boissons alcooliques, il peut être envisagé de prendre des arrêtés interdisant la consommation d'alcool à certaines heures et à l'intérieur d'un périmètre précisément défini de la voie et des lieux publics, à l'exception des terrasses de cafés et res-

taurants régulièrement installés, afin de prévenir notamment les attroupements nocturnes qui peuvent favoriser des infractions de toute nature et troubler l'ordre et la tranquillité publics.

Il convient cependant de noter que ce type d'arrêté n'a pas pour l'heure fait l'objet de décisions du juge administratif.

D'ores et déjà, il semble préférable que de tels arrêtés visent la consommation de boissons alcooliques en tant que telle et non l'accès, à certaines heures, au périmètre concerné par toute personne munie d'une bouteille d'alcool, ce qui risquerait de fragiliser juridiquement l'arrêté. En effet, le juge administratif pourrait alors considérer qu'une atteinte excessive est portée à la liberté d'aller et venir.

1.2. Les autorités compétentes

1.2.1. Le maire, autorité de police générale.

En tant que maire, vous êtes, en règle générale, prioritairement fondé à intervenir en cette matière, sur la base de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, qui vous confère le soin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques dans votre commune, et en particulier « le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, y compris les bruits de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ».

Au cours des dernières années, plusieurs arrêtés municipaux tendant à restreindre les horaires de vente à emporter de boissons alcooliques ont été pris par les maires. Ces arrêtés sont notamment motivés par la nécessité de mettre fin à des troubles à l'ordre public aggravés par la vente nocturne de boissons alcooliques.

Il y a lieu de souligner que la restriction s'applique à l'horaire de vente de boissons alcooliques et non à l'horaire d'ouverture de l'établissement lui-même. Il appartient en conséquence à l'établissement concerné de prendre les dispositions qui s'imposent, par exemple en étendant une bâche sur le rayon des boissons alcooliques du magasin à partir de l'heure d'interdiction fixée par l'arrêté municipal jusqu'à la fermeture de l'établissement.

Dans certains cas très particuliers, identifiés comme présentant des risques exceptionnels d'atteinte à l'ordre public, notamment lors de certains matchs de football de la ligue 1, il peut être envisagé de prendre un arrêté municipal afin d'interdire toute vente de boissons alcooliques à emporter, sous quelque forme que ce soit, ce qui peut inclure, outre les établissements de vente à emporter (commerces divers), les débits de boissons à consommer sur place. L'interdiction doit alors être rigoureusement limitée dans l'espace (abords immédiats de l'enceinte sportive avec délimitation précise des voies constituant le périmètre concerné) et dans le temps (quelques heures avant et après le déroulement de la manifestation sportive).

1.2.2. Le préfet, autorité de substitution

Conformément à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet peut se substituer à un maire défaillant et prendre les mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques à l'égard d'une seule commune dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par l'autorité municipale, sous réserve d'une mise en demeure préalable restée sans résultat.

1.2.3. Le préfet, autorité de police départementale

Le préfet est également fondé à prendre des mesures de police dont le champ d'application excède le territoire d'une commune, en application de l'article L.2215-1-3° du CGCT.

Dans le cas de la restriction de la vente de boissons alcooliques à emporter, le recours à de tels arrêtés pris au niveau départemental paraît néanmoins devoir rester exceptionnel, compte tenu de l'encadrement strict de ce type de mesure par le juge administratif.

1.2.4. Le préfet, autorité de police de la tranquillité publique dans les communes à police étatisée

Aux termes de l'article L.2214-4 du CGCT, « le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, tel qu'il est défini au 2° de l'article L. 2212-2 (...) incombe à l'Etat seul dans les communes où la police est étatisée, sauf en ce qui concerne les bruits de voisinage ».

Il convient de noter que « les bruits de voisinage » sont identifiés en tant que tels au 2° de l'article L.2212-2 du CGCT, et qu'ils ne se confondent donc pas avec les autres atteintes à la tranquillité publique que sont « les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, (...) les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants » (qui sont également énumérés au 2° de l'article L.2212-2 du CGCT).

D'une manière générale, il y a lieu de considérer que le préfet est la seule autorité compétente pour prendre les mesures de police en vue de prévenir les atteintes à la tranquillité publique, conséquences de la consommation excessive d'alcool sur la voie publique.

Ainsi, le Conseil d'Etat a annulé un arrêté en date du 12 mars 1992 par lequel le maire de Bourg-en-Bresse avait réduit les horaires d'ouverture d'exploitation d'une salle de jeux, au motif « que cette mesure a été prise à la suite d'incidents provoqués, en dehors de l'établissement, par des bandes de jeunes fréquentant l'établissement et dans le but de limiter les troubles à l'ordre public ainsi constatés ; que la police étant étatisée dans la commune de Bourg-en-Bresse, il n'appartenait qu'au préfet de prendre une telle décision ». (CE, commune de Bourg-en-Bresse, 20 décembre 1995).

Toutefois, vous êtes fondé à prendre une mesure de restriction des horaires de vente à emporter de boissons alcooliques ou d'interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique, lorsque cette mesure est justifiée par le seul objectif de lutter contre les bruits de voisinage qui résulteraient du comportement des personnes alcoolisées sur la voie publique.

II. Rappel sur certaines polices spéciales et dispositions pénales

Les dispositifs rappelés ci-après concernent soit directement, soit indirectement la prévention des atteintes à l'ordre public liées à la consommation d'alcool.

2.1. La fermeture des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter dont l'activité cause un trouble à l'ordre public

Les articles L.2215-6, L.2215-7, L.2512-14-1 et L.2512-14-2 du code général des collectivités territoriales, dans leur rédaction issue de la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, contiennent des dispositions qui permettent au préfet de prendre un arrêté de fermeture administrative d'une durée n'excédant pas trois mois à l'égard des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter d'aliments assemblés et préparés sur place et destinés à une remise immédiate au consommateur ou des établissements diffusant de la musique, lorsque leur activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics.

Face aux diverses nuisances susceptibles d'être créées par ce type d'établissements, dont l'activité peut le cas échéant inclure la vente de boissons alcooliques à emporter, le préfet dispose ainsi de moyens de police administrative spéciale qui s'inspirent directement des dispositions du code de la santé publique applicables aux débits de boissons à consommer sur place.

2.2. La loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives

Il convient de rappeler que ce texte contient en son article 42-5 des dispositions pénales sanctionnant d'une amende de 7500 euros et d'un an d'emprisonnement les personnes qui auront introduit ou tenté d'introduire par force ou par fraude dans une enceinte sportive, lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive, des boissons alcooliques. Ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes autorisées à effectuer la vente de ces boissons conformément à l'article L.3335-4 du code de la santé publique.

Il appartient aux officiers de police judiciaire de procéder aux constatations de ce type d'infractions et d'en informer immédiatement le procureur de la République, sous le contrôle duquel ils exercent leur mission de police judiciaire.

Fait à Pau, le 28 avril 2005
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

POPULATION

Recensement complémentaire de la population en 2005

Circulaire préfectorale n° 2005123-5 du 3 mai 2005
Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les Maires du département des Pyrénées-Atlantiques

En communication à MM. Les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie

Les communes « volontaires » devront adresser leur demande avant le 1^{er} juin 2005 à la fois à la Préfecture et à la Direction régionale de l'I.N.S.E.E.. Les communes ayant effectué un recensement complémentaire en 2004 comprenant une population fictive seront soumises à un recensement de contrôle en 2005.

Les recensements complémentaires auront lieu en octobre 2005. Ces recensements seront réalisés dans les mêmes conditions que ceux d'octobre 2004 :

- communes volontaires (cf décret n° 98-403 du 22 mai 1998 , art. 8 publié au journal officiel du 24 mai 1998) ;
- seuil de 15 % d'augmentation de population ;
- au moins 25 logements neufs ou en chantier à recenser.

La date de référence est le 1^{er} octobre.

Ils seront exécutés dans le même cadre réglementaire que par le passé :

- décret n° 64-255 du 16 mars 1964 ;
- circulaire d'application de ce décret, n° 243 du 27 avril 1964 ;
- décret n° 78-193 du 15 février 1978 portant modification de l'article R 114-5 du code des communes et définissant les logements en chantier ;
- loi n° 80-1102 du 31 décembre 1980 complétant la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements, en particulier en son article 21 :

« Le résultat du recensement complémentaire est pris en considération lorsqu'il fait apparaître un chiffre, population fictive incluse, différant d'au moins 15 % de la population légale selon le dernier recensement ».

- instruction interministérielle n° 2765 DAPAF/AP/14 du 7 septembre 1982 fixant les modalités d'application (en particulier, p.3 : « l'article 21 de la loi n° 80-1102 du 31/12/1980 a implicitement modifié l'article R. 114-5 du code des communes (15 % au lieu de 20 %) »).

I Conditions de réalisation des recensements complémentaires -

Les recensements de 2005 seront effectués dans les communes « volontaires ».

Les communes qui estiment réunir les conditions requises et désirent réaliser un recensement complémentaire doivent présenter une demande avant le 1^{er} juin prochain à la fois à la préfecture et à la direction régionale de l'INSEE.

Pour être homologués, les résultats du recensement doivent répondre à la double condition :

- augmentation de la population (légale + fictive) au moins égale à 15 % de la population totale résultant du recensement de la population de mars 1999 (colonne e du tableau 3 des fascicules « populations légales – recensement de la population de 1999 » ; décret d'authentification : n° 99-1154 du 29 décembre 1999, et décret rectificatif n° 2000-1021

du 17 octobre 2000) ou résultant du dernier recensement complémentaire.

- nombre total de logements neufs ou en chantier au moins égal à 25.

L'augmentation de population est la somme de :

- la population occupant des logements neufs ou des communautés neuves, en ne comptant que les personnes qui habitaient dans une autre commune au dernier recensement (recensement général en 99 ou dernier recensement complémentaire). Prendre également en augmentation de population dans les logements neufs, les enfants nés depuis le 8 mars 1999, n'ayant pas déjà fait l'objet d'un recensement complémentaire.
- la population fictive calculée sur la base de quatre personnes par logement ordinaire en chantier, une personne s'il s'agit de chambres pour célibataires d'un foyer ou d'une résidence pour personnes âgées, ou pour étudiants, ou d'une communauté religieuse, deux personnes s'il s'agit de logements pour couples d'une résidence pour étudiants ou d'une résidence pour personnes âgées. Dans le cas des établissements (internats, casernes, établissements pénitentiaires) la population fictive est égale au nombre de lits prévus.

La population totale d'une commune est la somme de sa population municipale et de sa population comptée à part.

On entend par « logements neufs » :

- les logements ordinaires achevés depuis le 8 mars 1999 (recensement général ou dernier recensement complémentaire)
- les logements ordinaires achevés entre le 1^{er} janvier 1998 et le 8 mars 1999, sous réserve qu'ils aient été recensés comme logements vacants lors du recensement général de 1999 et qu'ils n'aient pas déjà été recensés comme résidences principales lors du recensement complémentaire précédent.

On entend par « communauté » :

- les foyers de travailleurs ou d'étudiants, des cités universitaires, des maisons de retraite, des hospices, des établissements de santé où les personnes sont en traitement pour une durée supérieure à trois mois, des communautés religieuses, des centres d'hébergement et d'accueil, des internats, des casernes et des établissements pénitentiaires.

On entend par « communautés neuves » :

- les communautés achevées depuis le 8 mars 1999 n'ayant pas encore fait l'objet d'un recensement complémentaire.

On entend par « logements et communautés en chantier » :

- les logements et les communautés situés dans un immeuble en chantier, c'est-à-dire un immeuble dont les fondations ont commencé à être coulées.

La nouvelle population légale entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2005

Les communes ayant une population fictive en bénéficieront pendant les années 2005 et 2006. Il y aura un recensement de régularisation en 2007.

II - Financement des opérations -

Les communes rembourseront à l'INSEE :

- les frais de déplacement des conseillers techniques,
- une somme forfaitaire de 1,37 € par logement neuf, communauté neuve, ou immeuble en chantier recensé,

Le recrutement et la rémunération des agents recenseurs sont à la charge des municipalités. A noter qu'un élu ne peut pas être agent recenseur sur sa commune sauf si elle a moins de 1000 habitants.

Fait à Pau, le 3 mai 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Avis de concours interne sur titres commun pour le recrutement de cadres de santé de la fonction publique hospitalière

Un concours interne sur titres en vue de pourvoir trois postes d'infirmiers cadres de santé respectivement :

- à la Maison de Retraite d'Eymet (Dordogne) : 1 poste
- à la Maison de Retraite de Beaumont du Périgord (Dordogne) : 1 poste
- à la Maison de Retraite de Lalinde (Dordogne) : 1 poste aura lieu prochainement.

Peuvent faire acte de candidature :

- les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant du corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n° 89-613, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps ;

Les candidatures devront être adressées dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture avec toute pièce justificative (diplômes ou certificats-notamment diplôme de cadre de santé ; curriculum vitae établi sur papier libre), et en précisant l'Etablissement pour lequel ils candidatent à :

Monsieur le Directeur

Maison de Retraite « Marius LAVAUD » - Rue du 19 mars 1962 - 24500 Eymet

Les candidats retenus seront avisés individuellement de la date du concours.

MUNICIPALITE

Municipalité

Bureau du Cabinet

SOURAIDE :

M. Roger SANSBERRO, 1^{er} adjoint et M. Bernard LARRE 3^{me} adjoint, sont décédés. (n° 2005117-10)